

L'extradition des terroristes et le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Mémoire réalisé par
Juliette DERMINE

Promoteur
Nicolas BONBLED

Année académique 2015-2016
Master en droit
Finalité : Droit européen

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

TABLES DES MATIERES

Introduction	6
Chapitre 1. L'extradition des terroristes.....	9
Section 1. Définitions	9
Sous-section 1. L'extradition	9
Sous-section 2. La notion de terroriste	13
Section 2. Conditions pour extraditer vers un Etat tiers.....	16
Sous-section 1. Un traité et la réciprocité	17
Sous-section 2. Conditions relatives à l'individu	18
Sous-section 3. Conditions relatives aux faits motivant la demande d'extradition	19
Sous-section 4. Les faits pouvant donner lieu à extradition	20
Section 3. Conditions pour extraditer vers un Etat membre	21
Section 4. Procédure d'extradition.....	22
Sous-section 1. Procédure d'extradition vers un Etat tiers (extradition passive)	22
Sous-section 2. Procédure d'extradition vers un autre Etat membre	24
Chapitre 2. L'extradition des terroristes et l'interdiction de la torture.....	26
Section 1. L'interdiction de la torture à travers diverses normes internationales.....	27
Sous-section 1. L'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	27
Sous-section 2. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	29
Sous-section 3. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme	29
Section 2. L'article 3 : un droit indérogeable dont le respect peut être menacé lors d'une extradition, en particulier celle de terroristes	33
Section 3. Peine de prison à vie et peine de mort.....	38
Sous-section 1. La peine de prison à perpétuité	38
Sous-section 2. La peine de mort	41
Chapitre 3. La réaction des Etats face au caractère indérogeable de l'article 3.....	45
Section 1. La lutte antiterrorisme : une priorité pour les Etats parfois au détriment du respect de l'article 3	45
Sous-section 1. L'attitude du juge de l'Union face aux mesures antiterroristes	46
Sous-section 2. Les assurances diplomatiques : une mesure suffisante ?	49
Sous-section 3. Ebauche de solutions face aux violations des droits de l'homme dues à la lutte antiterroriste des Etats	52
a) Mécanisme d'évaluation par les pairs.....	52
b) Mécanismes de coopération et de collaboration policière et judiciaire pénale	53
Section 2. L'affaire Trabelsi : condamnation de la Belgique pour le non-respect de mesures provisoires.....	56
Sous-section 1. L'affaire Trabelsi.....	56
Sous-section 2. L'importance des mesures provisoires.....	62
Conclusion	65
Bibliographie.	68
Législation.....	68
Normes belges.....	68
Normes européennes.....	68
Normes internationales	69
Jurisprudence	69
Doctrine	71

Introduction

1. Aujourd'hui plus que jamais, la lutte contre le terrorisme bat son plein.

Les attentats bien connus du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis ont été les événements déclencheurs d'une lutte contre le terrorisme plus acharnée. Les Etats ont en effet accéléré leur processus législatif dans le domaine.

Depuis cette époque malheureusement, de nombreux autres actes terroristes ont tout de même eu lieu et ce, partout dans le monde.

Ces actes se déroulent généralement lorsque leurs auteurs veulent imposer une certaine idéologie souvent religieuse ou politique.

Ces derniers mois, la France et la Belgique ont été également touchées par des actes terroristes sur leur territoire, actes qui ont voulu y semer un climat de terreur.

2. Depuis 2001, les Etats ont donc adopté de nombreux textes législatifs en vue de lutter contre le terrorisme et cela a également été le cas aux niveaux international et européen.

Le 22 juin 2002, le Conseil européen a par exemple adopté la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme¹. Et en décembre 2003, l'Etat belge a transposé cette décision en adoptant sa loi relative aux infractions terroristes.

3. Ces nouveaux textes législatifs ne doivent cependant pas permettre aux Etats de négliger le respect des droits de l'homme.

Par exemple, et ce sera le sujet de notre travail, il y a le cas de l'extradition des terroristes. En effet, suite à leur arrestation, la question de leur extradition entre bien souvent en jeu. Le respect des droits de l'homme et en particulier celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme² ne doit pas être bafoué au cours de ce procédé. Cet article est relatif à l'interdiction de la torture et comme nous le verrons, il se rapporte à un droit absolu.

¹ Décision-cadre (UE) 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E.*, L.164, 22 juin 2002.

² Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955.

4. La Convention européenne des droits de l'homme est l'instrument de protection des droits de l'homme le plus abouti et tous les Etats membres de l'Union européenne y ont adhéré.

C'est un instrument dit vivant, c'est à dire qu'il doit être interprété à la lumière des conditions de vie actuelles³ et c'est à la Cour européenne des droits de l'homme que revient cette tâche.

5. Dans le premier chapitre de ce mémoire, nous aborderons la notion d'extradition des terroristes.

La première section nous permettra de définir les termes d'extradition et de terroriste. En effet, cela est crucial pour bien cerner le sujet de ce mémoire.

Nous étudierons au cours des deuxième et troisième sections les conditions nécessaires pour pouvoir extradier un individu, que ce soit vers un Etat tiers ou vers un Etat membre.

Les procédures de ces deux types d'extradition seront également brièvement analysées dans une quatrième section.

6. Dans le deuxième chapitre, nous poursuivrons notre étude en faisant le lien entre l'extradition des terroristes et l'interdiction de la torture.

Dans une première section, nous étudierons diverses normes internationales relatives à l'interdiction de la torture et dans la section suivante, l'article 3 sera mis à l'honneur en y analysant son caractère absolu et le risque de sa violation lors de l'extradition de terroristes.

En effet, lorsque les terroristes sont extradés vers un Etat où ils vont ou risquent de subir une torture, cela est considéré comme contraire à l'article 3. Nous élaborerons ce concept et à l'aide de la troisième section de ce chapitre, nous nous attarderons sur les notions de peine de prison à vie et de peine de mort, notions qui, comme nous le verrons, ont été associées à de la torture par la Cour européenne des droits de l'homme. Divers arrêts nous aideront à illustrer cela.

7. Dans un troisième et dernier chapitre, nous aborderons la réaction des Etats face au caractère indérogeable de l'article 3.

Au cours de la première section, nous verrons que la lutte antiterrorisme est considérée comme une priorité par les Etats, parfois au détriment du respect des droits de l'homme et en

³ Cour eur. D.H., arrêt Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, req. n°5856/72.

particulier de celui de l'article 3. Nous y étudierons également l'attitude du juge européen face aux mesures antiterroristes.

En outre, la notion d'assurance diplomatique y sera évoquée ainsi que certaines ébauches de solutions face aux violations des droits de l'homme dues à la lutte antiterroriste.

Dans la seconde section, nous analyserons l'affaire Trabelsi⁴ dans laquelle l'Etat belge a été condamné par la Cour européenne des droits de l'Homme. La Belgique avait fait extraditer Monsieur Trabelsi vers les Etats-Unis et ce, en ne respectant pas les mesures provisoires qui lui avaient été ordonnées par la Cour. L'importance de ces mesures sera donc également approfondie à l'aide de cet arrêt qui est un excellent exemple de la priorité qu'ont les Etats à lutter contre le terrorisme et ce, en négligeant parfois les droits de l'homme.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique, 16 février 2015, req. n°140/10.

Chapitre 1. L'extradition des terroristes

8. Dans cette première partie, nous allons donner pour commencer, une définition des notions « d'extradition » et de « terroriste » (section 1). Ceci nous permettra de cibler précisément l'enjeu en question.

Il y aura ensuite lieu de différencier l'extradition d'un individu vers un Etat tiers (section 2) de son extradition vers un Etat membre de l'Union européenne (section 3), celle-ci impliquant la procédure particulière du mandat d'arrêt européen. Nous étudierons les conditions et faits pouvant motiver une telle démarche ainsi que les différentes procédures à suivre (section 4).

Section 1. Définitions

9. Commençons par définir la notion d'extradition (sous-section 1) pour ensuite nous pencher sur celle du terrorisme (sous-section 2).

Sous-section 1. L'extradition

10. « L'extradition est la remise d'un individu par un État (l'État requis) sur le territoire duquel il se trouve à un autre État qui le réclame (l'État requérant) pour le juger pour une infraction pénale ou lui faire subir une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté prononcée à sa charge par l'une de ses juridictions répressives »⁵.

11. Pour cela, diverses conditions doivent bien évidemment être remplies afin de respecter les droits accordés à chaque individu.

Plusieurs de ces conditions se retrouvent à l'article premier de la loi belge sur les

⁵ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, « L'extradition », *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1469.

extraditions du 15 mars 1874 modifiée pour la dernière fois le 15 mai 2007⁶.

« § 1. Le Gouvernement peut, pour l'exécution des traités conclus avec les Etats étrangers sur la base de la réciprocité, accorder l'extradition de tout étranger qui, comme auteur, coauteur ou complice, est poursuivi pour une infraction aux lois pénales ou est recherché aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de l'Etat étranger.

Par mesure de sûreté, au sens de la présente loi, on entend toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.

§ 2. Seuls peuvent donner lieu à extradition, les faits punissables, aux termes de la loi belge et de la loi étrangère, d'une peine privative de liberté dont la durée maximum dépasse un an.

Lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine prononcée, celle-ci doit atteindre une durée d'au moins un an d'emprisonnement. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une mesure de sûreté, la privation de liberté ordonnée doit être d'une durée indéterminée ou atteindre au moins quatre mois.

Lorsque l'infraction, pour laquelle l'extradition est demandée, est punissable de la peine de mort dans l'Etat requérant, le Gouvernement n'accorde l'extradition que si l'Etat requérant donne des assurances formelles que la peine de mort ne sera pas exécutée.

§ 3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punissables chacun, aux termes de la loi belge et de la loi étrangère, d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine, l'extradition peut aussi être accordée pour ces faits même si ceux-ci ont uniquement été sanctionnés par des amendes. »

Dans un premier temps, l'extradition étant un acte juridique international⁷, un traité relatif aux demandes d'extradition doit avoir été conclu entre l'Etat requérant et l'Etat requis. La procédure d'extradition repose donc sur un accord de volonté entre les Etats et c'est ce qui la différencie de l'expulsion par exemple qui ne repose que sur l'acte unilatéral d'un Etat.

Dans un deuxième temps, seul des étrangers peuvent en Belgique faire l'objet d'une extradition : des ressortissants belges ne pourront dès lors pas être envoyés vers un pays tiers même s'ils y ont commis des faits qualifiés infractions qui remplissent pourtant les autres conditions.

De plus, l'individu qui fait l'objet d'une demande d'extradition doit être « poursuivi pour une infraction aux lois pénales ou est recherché aux fins d'exécution d'une peine ou d'une

⁶ Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, modifiée par la loi du 15 mai 2007, *M.B.*, 3 juillet 2007.

⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.* (voy. note 5), p. 1469.

mesure de sûreté par les autorités judiciaires de l'Etat étranger »⁸.

Nous détaillerons davantage la portée de ces conditions dans une partie ultérieure de ce mémoire⁹.

12. La procédure d'extradition est donc bel et bien basée sur un principe de solidarité internationale qui enjoint les Etats à s'aider en matière répressive et ce de façon réciproque¹⁰.

13. Afin de mieux comprendre cette notion, examinons la distinction qui a été faite entre les extraditions actives et passives.

« L'extradition active est l'acte par lequel le gouvernement belge demande à l'autorité étrangère, en exécution d'un acte de l'autorité compétente belge, de lui remettre une personne trouvée sur son territoire en vue de la poursuivre ou d'exécuter sa peine »¹¹.

A contrario, l'on parle d'extradition passive lorsque c'est une autorité étrangère, en exécution d'un acte de l'autorité compétente étrangère, qui demande au gouvernement belge de lui remettre une personne trouvée sur le territoire belge en vue de la poursuivre ou d'exécuter sa peine.

14. La Convention européenne d'extradition¹² faite à Paris le 13 décembre 1957 a également été conclue et la Belgique l'a ratifiée le 29 août 1997. Pas moins de cinquante Etats ont adhéré à celle-ci.

L'extradition étant une décision politique et non judiciaire, c'est le gouvernement qui décide de l'accorder ou non.

15. En vertu de la loi belge relative à l'extradition, le gouvernement peut accorder l'extradition mais il ne le doit pas. En revanche, le premier article de la convention européenne d'extradition est intitulé « Obligation d'extrader » et est rédigé comme suit :

« les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour

⁸ Article 1 §1 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, modifiée par loi du 15 mai 2007, *M.B.*, 3 juillet 2007.

⁹ *Cf infra*, §§ 28-45.

¹⁰ J. CASTIAUX, « Extradition en Belgique », *Droit pénal et procédure pénale*, Kluwer, 2004, p. 11.

¹¹ *Ibid.*, p. 17.

¹² Convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1957, ratifiée par la loi du 29 août 1997.

une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante. ». Il s'agit donc bel et bien ici d'une obligation des états contractants ».

16. Néanmoins, la Belgique a émis deux réserves quant à cette obligation.

En date du 3 juin 1997, la Belgique se réserve le droit de refuser une extradition « lorsque l'individu réclamé pourrait être soumis à un tribunal d'exception, ou si l'extradition est demandée en vue de l'exécution d'une peine prononcée par un tel tribunal »¹³.

De plus, le même jour, la Belgique se réserve ce même droit pour des raisons humanitaires, en raison de son âge ou de son état de santé par exemple.

Le deuxième paragraphe de l'article 18 de la Convention européenne d'extradition requiert cependant que « tout rejet complet ou partiel sera motivé ».

Il est également important d'ajouter que si un Etat refuse de donner suite à une demande d'extradition pour des raisons valables, il a tout de même l'obligation de « soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu »¹⁴.

17. Examinons brièvement la procédure d'extradition à l'égard de Etats membres de l'Union européenne. Nous y reviendrons par la suite plus en détail¹⁵.

La décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 a repris la procédure d'extradition entre les Etats membres ainsi que la réglementation relative au mandat d'arrêt européen. Cette décision est contraignante envers les Etats membres dans le sens où ceux-ci doivent toujours obéir à l'obligation de résultat qu'ils ont mais ils ont maintenant une certaine forme de liberté dans la forme et les moyens pour l'obtenir¹⁶.

Les Etats membres doivent donc transposer cette décision-cadre dans leur loi nationale et la Belgique l'a fait dans sa loi du 19 décembre 2003.

Ce qui ressort de ces transpositions est que les Etats membres de l'Union européenne exécutent entre eux la procédure d'extradition selon les règles du mandat d'arrêt européen et

¹³ Convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1957, ratifiée par la loi du 29 août 1997.

¹⁴ Article 6§2 de la Convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1957, ratifiée par la loi du 29 août 1997.

¹⁵ *Cf infra*, §§ 58-66.

¹⁶ I. DELBROUCK, « Extradition », *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, 2012, 220/45.

non plus selon la Convention européenne d'extradition¹⁷.

De plus, l'extradition est désormais et uniquement dans cette hypothèse, une décision judiciaire et non plus politique étant donné que ce sont les autorités judiciaires des Etats membres qui sont concernées.

Il y aura donc lieu de différencier la procédure d'extradition entre Etats membres de l'Union européenne ou celle concernant des Etats tiers.

18. Nous avons ici fait un bref exposé de la notion d'extradition. Faisons maintenant de même avec la notion de terroriste qui pose de nombreux débats.

Sous-section 2. La notion de terroriste

19. De nos jours, on entend parler chaque semaine dans les médias de « terroristes ». Mais quelle en est la définition ? Ce terme n'est-il pas utilisé trop librement par les journalistes ?

La définition de la notion a fait l'objet de nombreux débats mais une absence de consensus sur celle-ci persiste.

Une esquisse de solution a été proposée dans une décision du Conseil de sécurité des Nations-Unies¹⁸ de 2015.

La notion de terrorisme y est définie de la façon suivante :

« Le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs ».

¹⁷ *Ibid.*, 220/45.

¹⁸ Résolution S/RES/2253 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies du 17 décembre 2015 portant sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

Le concept de terroriste n'a pas été défini pénalement de manière générale mais le législateur belge a cependant tenté d'établir des bases juridiques afin de lutter contre le terrorisme et ce, surtout après les attentats du 11 septembre 2001.

20. L'article premier de la décision-cadre¹⁹ du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme du 13 juin 2002, nous indique que :

« Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i), tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de :

-gravement intimider une population ou

-contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou

-gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale ».

S'ensuit une liste d'actes pouvant constituer des infractions terroristes.

L'article 2 de cette décision concerne quant à lui les infractions relatives à un groupe terroriste et est rédigé comme suit :

« 1. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par « groupe terroriste » l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes. Le terme « association structurée » désigne une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour rendre punissables les actes intentionnels suivants :

a) la direction d'un groupe terroriste ;

b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste. »

21. La loi belge du 19 décembre 2003 déjà mentionnée ci-dessus et qui transpose la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme a inséré dans le Code pénal belge les articles 137 à 141^{ter} dans lesquels il définit trois types d'infractions terroristes.

¹⁹ Décision-cadre (UE) 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E.*, L.164, 22 juin 2002.

Avant cette loi, il n'y avait pas d'incrimination spécifique au terrorisme dans la loi pénale belge²⁰.

L'infraction terroriste est établie à l'article 137, les infractions relatives à un groupe terroristes aux articles 139 et 140 et l'aide à la commission d'une infraction terroriste commise indépendamment de tout groupe terroriste à l'article 141.

22. L'article 137 définit l'infraction terroriste et est rédigé comme suit :

« de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. »

On retrouve dans cette définition un élément matériel et un élément moral de l'infraction terroriste. L'élément matériel consiste en le fait qu'il est question d'une atteinte grave à un pays ou à une organisation internationale.

L'élément moral quant à lui ressort du fait que l'infraction doit avoir été commise intentionnellement dans le but d'intimider, de contraindre ou de gravement déstabiliser ou détruire quelqu'un ou quelque chose.

23. L'article 139 en son paragraphe premier définit quant à lui la notion de groupe terroriste :

« Constitue un groupe terroriste l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137. »

Le fait d'être le dirigeant d'un groupe terroriste est en soi une infraction²¹.

²⁰ A. MASSET, « Terrorisme », *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, 2012, p. 90/1.

²¹ Article 140 § 2 du Code pénal.

24. La Cour de Cassation dans un arrêt du 24 juin 2008²² a établi qu'un « *dirigeant d'un groupe terroriste est punissable s'il est établi qu'il s'agit d'un groupe terroriste et, subséquent, que la personne concernée est le dirigeant de ce groupe; l'incrimination ne requiert pas que cette personne a elle-même eu l'intention de commettre une quelconque infraction terroriste en Belgique ou ailleurs ou qu'elle était concernée lorsque celle-ci a été commise* ».

25. De plus, le 12 juin 2014, la Cour constitutionnelle²³ a répondu à une question préjudicielle posée par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand.

Ladite question concerne l'article 324ter § 1^{er} du Code pénal qui est rédigé comme suit :

« Lorsque l'organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, toute personne qui, sciemment et volontairement, en fait partie, est punie... ».

La Cour constitutionnelle a déclaré que cet article ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution même si les articles du Code concernant les groupes terroristes et ceux concernant les associations de malfaiteurs ne rendent punissables une telle forme d'implication.

La Cour motive sa décision en affirmant que « *les termes « sciemment et volontairement » impliquent que la personne qui se contente d'appartenir à l'organisation criminelle ne peut être poursuivie si elle ignore que l'organisation utilise les méthodes visées à l'article 324ter du Code pénal* ».

Section 2. Conditions pour extradier vers un Etat tiers

26. Nous ne parlerons dans cette partie que des conditions de l'extradition passive afin de rester concis et en lien avec le sujet.

²² Cass. (2^{ème} ch.), 24 juin 2008, R.G. n°P.08.0408.N, §14 (traduction Juridat).

²³ C.C., 12 juin 2014, n°89/2014, B.9.

27. De nombreuses conditions sont requises pour que la Belgique puisse extraditer un individu vers un Etat requérant. Nous évoquerons dans cette section l'obligation d'un traité entre les Etats concernés (sous-section 1), les conditions relatives à l'individu dont l'extradition a été demandée (sous-section 2), les conditions relatives aux faits motivant cette demande (sous-section 3) et enfin les faits pouvant donner lieu à cette procédure (sous-section 4).

Sous-section 1. Un traité et la réciprocité

28. Une exigence de réciprocité est attendue entre les deux Etats concernés²⁴. L'article premier de la loi belge du 15 mars 1874 sur les extraditions nous indique en effet que pour que la Belgique accepte d'extrader un individu vers un autre Etat, un traité doit avoir été conclu sur la base de la réciprocité. Si un Etat promet la réciprocité mais qu'aucun traité n'a été conclu, la Belgique devra systématiquement refuser l'extradition.

Le traité peut consister en une convention spécifique à l'extradition ou en une disposition incluse dans une convention dont l'objet est plus large que la seule extradition²⁵.

Plus de 60 traités ont en outre été conclu par la Belgique²⁶. Un exemple serait le traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas dont la signature date du 27 juin 1962.

29. L'article 3 de ladite loi belge établit que le gouvernement belge pourra autoriser une extradition sur la base de la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation, sur la base de la décision de renvoi devant la juridiction répressive ou encore sur la base d'un mandat d'arrêt ou de tout acte ayant la même force qu'un mandat d'arrêt.

²⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.* (voy. note 5), p. 1471.

²⁵ H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « L'extradition et l'entraide judiciaire », *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 248.

²⁶ I. DELBROUCK, *op. cit.* (voy. note 16), 220/42.

Sous-section 2. Conditions relatives à l'individu

30. L'article premier de la loi belge sur les extraditions indique qu'il n'est pas concevable d'extrader des ressortissants belges. En effet, elle ne considère que l'extradition « d'étrangers ».

31. Sur la base de l'article 15 du Code d'instruction criminelle, c'est à la juridiction d'instruction de déterminer la nationalité de l'individu concerné.

32. Les mineurs sont soustraits de manière absolue à toute responsabilité pénale²⁷ ne jouissant pas de la capacité pénale, il n'est donc pas permis d'en extrader. Les sanctions pénales ne leur sont pas applicables.

33. Notons à titre indicatif qu'en droit interne, l'état de santé de l'individu n'empêche pas son extradition mais, pour des raisons d'humanité, il en est autrement quant à sa remise à l'Etat requérant²⁸.

34. A titre d'illustration, voyons l'arrêt *Aswat contre Royaume-Uni*²⁹ de 2013. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet admis que ce serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture que de maintenir la remise de Monsieur Aswat aux Etats-Unis.

En l'espèce, la Cour a jugé, en tenant compte des pièces médicales produites, que l'extradition du requérant vers les Etats-Unis « aggraverait significativement son état de santé physique et mental » et cela impliquerait dès lors la violation de l'article 3 précité.

35. En revanche, dans un autre arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme de 2013³⁰, elle a considéré que Madame Yefimova pouvait être extradée vers le Kazakhstan.

En l'espèce, la requérante souffrait d'un diabète de type II et d'autres problèmes de santé. Cependant, elle n'a pas fourni à la Cour de preuves médicales concernant son état de santé qui serait critique selon elle.

C'est pourquoi la Cour a décidé qu'il n'y avait pas de raisons humanitaires manifestes contre l'extradition au Kazakhstan, en lien avec sa situation médicale.

²⁷ N. COLETTE-BASECQZ et N.BLAISE, « Manuel de droit pénal général », Limal, Anthemis, 2013, p. 321.

²⁸ J. CASTIAUX, *op. cit.* (voy. note 10), p. 24.

²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Aswat contre Royaume Uni*, 16 avril 2013, req. n°17299/12, §57.

³⁰ Cour eur. D.H. arrêt *Yefimova contre Russie*, 12 février 2013, n°39786/09.

Sous-section 3. Conditions relatives aux faits motivant la demande d'extradition

36. En vertu du deuxième paragraphe de l'article premier de la loi sur les extraditions, *« seuls peuvent donner lieu à extradition, les faits punissables, aux termes de la loi belge et de la loi étrangère »*.

Il est question du principe de double incrimination : un fait, pour pouvoir donner lieu à une extradition doit tomber sous le coup des lois pénales des deux Etats concernés. Cela ne veut cependant pas dire que ledit fait doit avoir la même qualification dans les deux Etats³¹.

37. La Cour de Cassation dans son arrêt du 11 avril 2000³² a établi que le juge d'instruction devait apprécier la double sanction des faits indépendamment de l'appréciation de la culpabilité de l'individu concerné. Les causes d'excuses ou de justification ne doivent dès lors, à ce stade, pas être prises en compte.

38. Jusqu'en 1985, c'est le système de la liste qui prévalait³³. C'est à dire que pour qu'il y ait extradition, il fallait que l'infraction y donnant lieu fasse partie d'une liste édictée dans le traité entre les Etats concernés.

La plupart des traités ayant été conclu avant 1985, c'est le système de la liste qui prévaut dans beaucoup de cas³⁴.

39. Cependant, depuis la loi du 31 juillet 1985, c'est le système du seuil qui prévaut. Cette loi a modifié la loi sur les extraditions et l'article premier prévoit dès lors que pour pouvoir accorder une extradition, les faits punissables doivent donner lieu, en vertu des lois belges, « d'une peine privative de liberté dont la durée maximum dépasse un an ».

Les traités conclus après cette loi doivent donc prévoir un seuil minimum mais celui-ci ne peut être inférieur à un an.

³¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.* (voy. note 5), p. 1471.

³² Cass. (2^{ème} ch.), 11 avril 2000, R.G. n°P.00.0407.N.

³³ J. CASTIAUX, *op. cit.* (voy. note 10), p. 28.

³⁴ J. CASTIAUX, *op. cit.* (voy. note 10), p. 28.

Sous-section 4. Les faits pouvant donner lieu à extradition

40. L'article 2 de la Convention européenne sur les extraditions concerne ces faits.

Le paragraphe premier dudit article évoque le principe de double incrimination et les faits punis par les lois des Etats concernés doivent l'être d'une « *peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère* ». Il s'agit du système du seuil mentionné précédemment.

41. Les articles suivant de la convention mentionnent certains types d'infractions qui ne peuvent pas en revanche faire l'objet d'une extradition.

42. L'article 3 mentionne les infractions politiques. De telles infractions ne peuvent pas être le motif d'une extradition et il en va de même si l'individu est poursuivi « *pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques* ». L'article 2bis de la loi belge sur les extraditions établit le même raisonnement.

43. Le délit politique n'est défini dans aucun texte³⁵. Afin de savoir si une infraction constitue ou non un délit politique, il faudra examiner la situation *in concreto*, en fonction des éléments de fait. Deux conceptions de la notion ont été établie : la première étant objective et la deuxième, subjective.

Selon la conception objective de la notion de délit politique, c'est un délit qui vise « à porter atteinte de manière directe aux institutions du pouvoir en place »³⁶.

La conception subjective quant à elle implique que ce sont les intentions de l'auteur du délit qui lui donnent ou non un caractère politique.

Dans la jurisprudence, la première conception a cédé la place à la deuxième sauf pour ce qui concerne les « crimes graves », à savoir, celui « auquel son caractère atroce retire toute justification politique »³⁷.

³⁵ *Ibid.*, p. 33.

³⁶ *Ibid.*, p. 34.

³⁷ J. BORRICAND, « Actualité et perspectives du droit extraditionnel français », *J.C.P.*, 1983, doc., 3102.

44. L'article premier de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, indique plusieurs infractions qu'elle ne considère pas comme étant des infractions politiques. Par exemple, « *les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes* ».

Cette convention est entrée en vigueur dans le droit belge depuis le 1^{er} février 1986.

45. D'autres infractions que celles d'ordre politique pourraient encore être citées mais, étant donné que nous allons nous focaliser par la suite sur les infractions relevant de l'ordre du terrorisme, nous nous limiterons à celles déjà mentionnées.

46. Voyons maintenant ce qu'il en est des conditions pour pouvoir extraditer un individu vers un autre Etat membre de l'Union européenne.

Section 3. Conditions pour extraditer vers un Etat membre

47. Lorsqu'il est question d'une extradition en vertu d'un mandat d'arrêt européen, il est dès lors question, comme il a déjà été dit précédemment, d'une décision judiciaire et non plus politique.

« Un espace de liberté, de sécurité et de justice » est ce qui est recherché dans le cadre du développement de l'Union européenne³⁸. C'est pourquoi les Etats membres ont choisi la reconnaissance mutuelle concernant leurs décisions judiciaires. Ainsi, toute décision est immédiatement exécutoire dans toute l'Union.

³⁸ I. DELBROUCK, *op. cit.* (voy. note 16), 220/44.

La décision cadre du 13 juin 2002³⁹ est contraignante pour tous les Etats membres et il n'est donc plus nécessaire de conclure de convention entre ces Etats.

48. Venons-en à présent aux différentes procédures d'extradition, que ce soit vers un Etat tiers ou vers un autre Etat membre.

Section 4. Procédure d'extradition

49. Dans cette section, nous évoquerons les procédures d'extradition vers un Etat tiers (sous-section 1) et vers un autre Etat membre (sous-section 2).

Sous-section 1. Procédure d'extradition vers un Etat tiers (extradition passive)

50. C'est le gouvernement du pays requérant qui fait la demande d'extradition au gouvernement du pays requis⁴⁰.

51. En vertu de l'article 12 de la Convention européenne sur les extraditions, la demande doit être formulée par écrit et doit contenir un certain nombre de mentions.

« a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante;

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible; et

c) une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de

³⁹ Décision-cadre (UE) 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *J.O.C.E.*, L.190, 18 juillet 2002, p. 1.

⁴⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.* (voy. note 5), p. 1470.

l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité. »

52. Le ministre de la justice remet le dossier au procureur général de la juridiction où la « personne réclamée a son domicile, réside ou pourrait être arrêtée »⁴¹. C'est ensuite au procureur du roi qu'incombera la tâche de l'exécution de la demande et ensuite, de la décision d'extradition du gouvernement. C'est également lui qui peut décider de priver l'individu de sa liberté et ce, pour une durée indéterminée.

53. La Cour de cassation, dans un arrêt du 13 juillet 2010⁴², a indiqué que « *l'étranger écroué en vue de son extradition et donc mis à la disposition du pouvoir exécutif a toutefois le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention, sans que le juge puisse à nouveau examiner la régularité de la demande d'extradition ou du mandat d'arrêt décerné par l'État requérant, lorsqu'une décision définitive a déjà été rendue à cet égard* ».

54. Le procureur du roi présente le dossier de la demande à la Chambre des mises en accusation dans le but d'aviser le gouvernement des conditions générales d'extradition⁴³. La Chambre en question vérifie donc si les conditions d'extradition contenues dans la loi belge sur les extraditions et dans le traité sont remplies.

55. C'est au ministre de la justice que revient la responsabilité d'accorder ou non l'extradition⁴⁴. En tant que décision administrative unilatérale, sa décision peut être attaquée devant le Conseil d'Etat.

56. Lorsque l'extradition est accordée, c'est le procureur du roi de l'Etat requis qui est responsable de son transfert aux autorités de l'Etat requérant⁴⁵.

57. L'article 18 de la Convention européenne sur les extraditions est relatif à la remise de l'extradé.

⁴¹ I. DELBROUCK, *op. cit.* (voy. note 16), 220/60.1.

⁴² Cass. (vac), 13 juillet 2010, R.G. n°P.10.1173.N, §4 (Traduction Juridat).

⁴³ I. DELBROUCK, *op. cit.* (voy. note 16), 220/62.

⁴⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.* (voy. note 5), p. 1484.

⁴⁵ I. DELBROUCK, *op. cit.* (voy. note 16), 220/64.

Sous-section 2. Procédure d'extradition vers un autre Etat membre

58. La procédure d'extradition entre Etats membres est, telle que nous l'avons déjà mentionnée ci-dessus⁴⁶, basée sur un mandat d'arrêt européen. Celui-ci doit contenir une série de mentions que nous allons établir par la suite.

59. En vertu de l'article premier de la décision cadre relative au mandat d'arrêt européen⁴⁷ :

*« 1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.
2. Les Etats membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre. »*

60. En vertu de l'article 2 de la décision cadre, les faits relevant du terrorisme donnent lieu à la remise de l'individu les ayant commis sur la base d'un mandat d'arrêt européen et ce, sans contrôle de la double incrimination du fait. Cependant, en règle générale, ce principe doit être respecté.

61. Le chapitre 2 de la décision cadre concerne la procédure de remise de l'extradé.

En vertu de l'article 9, les autorités judiciaires d'émission transmettent le mandat aux autorités judiciaires d'exécution. Il existe un système d'information Schengen pour signaler la personne recherchée⁴⁸.

Les autorités du pays privent ensuite l'individu recherché de sa liberté et celui-ci doit être présenté au juge d'instruction dans les 24 heures⁴⁹.

⁴⁶ Cf *Supra*, §17.

⁴⁷ Décision-cadre (UE) 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *J.O.C.E*, L.190, 18 juillet 2002, p. 1.

⁴⁸ Article 9§2 de la décision-cadre (UE) 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *J.O.C.E*, L.190, 18 juillet 2002, p. 1.

⁴⁹ I. DELBROUCK, *op. cit.* (voy. note 16), 220/84.

62. Les droits de la personne recherchée sont évoqués à l'article 11 de la décision-cadre:

« 1. Lorsqu'une personne recherchée est arrêtée, l'autorité judiciaire d'exécution compétente informe cette personne, conformément à son droit national, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission.

2. Une personne recherchée qui est arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, a le droit de bénéficier des services d'un conseil et d'un interprète conformément au droit national de l'État membre d'exécution. »

63. Le juge d'instruction peut ensuite décider de priver l'individu de sa liberté⁵⁰ ou il peut le libérer moyennant conditions. Il peut également refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen s'il constate une « cause manifeste » de le faire. Sa décision devra cependant être motivée

La circulaire ministérielle du 16 juin 1998 nous indique qu'il y a « cause manifeste » lorsqu'il y a un motif de refus obligatoire tel que s'il s'agit d'une infraction politique par exemple.

64. La Chambre du conseil statuera ensuite sur l'exécution ou non du mandat d'arrêt européen après avoir examiné les circonstances en cause⁵¹.

65. En vertu de l'article 22 de la décision-cadre, le procureur du roi notifie immédiatement les autorités judiciaires de l'Etat d'émission de la décision prise concernant la suite donnée au mandat d'arrêt européen.

66. Après avoir défini les notions d'extradition et de terrorisme, nous avons fait dans cette première partie un bref exposé des différentes procédures d'extradition ainsi que des conditions et faits pouvant les motiver.

Entrons maintenant dans le vif du sujet avec la partie suivante concernant l'extradition des terroristes en lien avec l'interdiction de la torture.

⁵⁰ Article 12 de la décision-cadre (UE) 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *J.O.C.E*, L.190, 18 juillet 2002, p. 1.

⁵¹ I. DELBROUCK, *op. cit.* (voy. note 16), 220/88.

Chapitre 2. L'extradition des terroristes et l'interdiction de la torture

67. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵² relatif à l'interdiction de la torture est rédigé comme suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cet article fait partie de la première partie de la Convention relative aux droits et libertés.

68. La prévention contre la torture n'est pas une pratique nouvelle et elle ne cesse d'évoluer⁵³. A cet effet, des législations nationales et internationales ont été créées et des instruments juridiques ont été mis en place.

69. À titre de rappel, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁴ est l'un des premiers textes internationaux à consacrer le principe de l'interdiction de la torture. Celle-ci n'est cependant pas contraignante en droit international. Elle n'a pas valeur d'une convention ou d'un traité entre Etats membres.

70. Son article 5 est rédigé de la manière suivante :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Aucune définition de ces différentes notions n'est donnée dans cette déclaration. Il faudra attendre la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour en préciser le sens.

71. Au niveau des normes internationales, nous allons mentionner, outre la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et

⁵² Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955.

⁵³ D. CHICHOYAN, « Torture », *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, 2012, 105/1.

⁵⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1947 par l'Assemblée générale de Nations-Unies.

politiques⁵⁵ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'Organisation des Nations-Unies⁵⁶ de 1984.

72. Au cours de cette partie, nous allons étudier ces normes en ce qui concerne l'interdiction de la torture (section 1). Nous nous focaliserons ensuite sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur les risques de sa violation lors d'extraditions (section 2), en particulier celles concernant des terroristes.

Par la suite, nous nous pencherons sur la question de la peine de prison à perpétuité et de la peine de mort et sur le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme concernant leur respect ou non de l'article 3 dans le cadre des extraditions (section 3).

Section 1. L'interdiction de la torture à travers diverses normes internationales

73. Dans cette section, nous évoquerons la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁷ (sous-section 1), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁸ (sous-section 2), et la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁹ (sous-section 3).

Sous-section 1. L'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

74. Le 9 septembre 1975, l'Assemblée générale des Nations-Unies avait adopté « la déclaration contre la torture »⁶⁰ mais celle-ci n'était pas contraignante pour les Etats.

⁵⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966.

⁵⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi belge du 9 juin 1999.

⁵⁷ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi belge du 9 juin 1999.

⁵⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966.

⁵⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955.

⁶⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 3452 (XXX), 9 septembre 1975.

Ne donnant pas d'obligation aux Etats, cette déclaration n'était pas effective et c'est pourquoi l'assemblée générale des Nations-Unies a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 10 décembre 1984.

75. Dans cette convention, l'article premier définit la notion de torture de la manière suivante :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

76. Cette convention est la première à avoir donné une définition à la notion de torture.

De plus, en vertu de l'article 17, un comité contre la torture a été institué afin d'assurer l'effectivité de la Convention.

Les Etats parties à la Convention doivent envoyer des rapports périodiques au Comité sur « les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente convention »⁶¹ et ledit Comité en contrôle les données.

De même, si un Etat partie à la Convention la transgresse, le Comité contre la torture est chargé d'en assurer la répression⁶².

77. La Convention définit donc la notion de torture. Cependant, elle laisse les Etats libres de donner « une portée plus large » à la définition que ce soit par rapport aux faits concernés ou à la qualité des auteurs en question⁶³.

⁶¹ Article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi belge du 9 juin 1999.

⁶² Articles 20 et s. de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi belge du 9 juin 1999.

⁶³ D. CHICHOYAN, *op. cit.* (voy. note 53), p. 105/2.

78. C'est avec la loi belge du 14 juin 2002⁶⁴ que la Belgique a rendu le droit belge conforme avec ladite Convention⁶⁵. Cette loi ajoute les articles 417bis à 417quinquies au Code pénal.

Sous-section 2. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

79. L'article 7 est rédigé comme suit :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique »⁶⁶.

Comme nous le constatons dans l'article 7, l'interdiction de la torture fait partie intégrante des droits civils et politiques.

Sous-section 3. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

80. La Convention fait partie intégrante du système juridique interne et s'impose donc aux représentants du pouvoir public ainsi qu'aux juridictions nationales⁶⁷. Elle a effet direct et les particuliers peuvent donc l'invoquer ainsi que sa jurisprudence dans leurs procédures internes.

81. De plus, s'il y a conflit entre la Convention et une loi interne, c'est la première qui devra être appliquée par les autorités nationales dont les tribunaux.

L'idée première de la Convention étant bel et bien que la protection des droits de l'homme relève de la responsabilité des Etats contractants⁶⁸.

⁶⁴ Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 14 août 2002.

⁶⁵ La Belgique a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 25 juin 1999.

⁶⁶ Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966.

⁶⁷ J-F. RENUCCI, *Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Droits garantis et mécanisme de protection*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005, pp. 5 et 10.

⁶⁸ *Ibid.*, pp. 5 et 10.

82. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme incrimine trois types de pratiques : la torture, les traitements inhumains et les traitements dégradants. Ladite Convention ne donne aucune définition de ces termes.

83. Ce manque de définition peut trouver une explication dans les travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme. On y retrouve des propos de Monsieur Teitgen⁶⁹. Celui-ci développe son raisonnement selon lequel, « le meilleur moyen de poser ce principe fondamental c'est d'annoncer seulement que toute torture est prohibée (...) Il est dangereux de vouloir en dire davantage, parce que, alors, on limite la portée de la convention ».

Monsieur Teitgen craint donc que si l'on donne une définition précise à ces termes, cela réduirait la portée de cette interdiction.

84. C'est donc dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que nous trouverons des précisions sur ces notions.

85. Dans l'arrêt *Irlande contre Royaume-Uni*⁷⁰ de 1978, la Cour européenne des droits de l'homme précise la portée de ces trois notions. Selon elle, la torture consiste en « *un traitement inhumain infligé délibérément et provoquant des souffrances très graves et très cruelles* ». Un traitement inhumain est « *le fait d'infliger une intense souffrance, physique ou mentale* » et un traitement dégradant, « *un mauvais traitement de nature à créer chez la victime des sentiments de peur, d'angoisse et à briser éventuellement sa résistance physique ou morale* ».

86. La Cour a également précisé dans cet arrêt que pour entrer dans le champ d'application dudit article 3, le comportement répréhensible doit « *atteindre un minimum de gravité* ». La Cour doit donc apprécier chaque situation *in concreto* afin de savoir si la gravité est telle que les faits poursuivis entreront dans le champ d'application de l'article 3.

⁶⁹ Commission européenne des droits de l'homme, Travaux préparatoires de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, pp. 10 et 11.

⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, req. n°5310/71, §§ 162 et 167.

87. Pour les trois pratiques incriminées par l'article 3, un élément moral est également nécessaire : « l'intention délibérée de commettre l'acte incriminé »⁷¹.

88. Dans l'arrêt *Selmouni contre France*⁷², la Cour ajoute également que les souffrances infligées doivent être d'une « douleur aigüe ».

89. De plus, dans l'arrêt *Matencio contre France*⁷³, la Cour européenne des droits de l'homme a ajouté que pour qualifier un fait de torture, il faut notamment prendre en compte « la durée du traitement infligé, à ses effets physiques ou mentaux ainsi qu'au sexe, à l'âge, à l'état de santé de la victime ».

90. L'article 3 impose donc une obligation négative aux Etats, celle de l'interdiction formelle de pratiquer toute forme de torture et de traitements inhumains ou dégradants. Et il impose également une obligation positive, celle d'apporter une protection effective à toute personne relevant de leur juridiction (même si le danger se présente en dehors du territoire de la juridiction en question)⁷⁴.

91. L'obligation négative est illustrée dans l'arrêt *A contre Royaume-Uni* de 1998⁷⁵. La Cour y a en effet reconnu que « combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers ».

92. La législation nationale doit dès lors être effective afin de sanctionner les comportements visés à l'article 3. En effet, la Cour a déclaré que les Etats devaient adopter des dispositions en matière pénale pour sanctionner les comportements contraires à l'article 3 et de « les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites effectives »⁷⁶.

⁷¹ D. CHICHOYAN, *op. cit.* (voy. note 53), p. 105/5.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999, req. n°25803/94, §100.

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Matencio c. France*, 15 janvier 2004, req. n°58749/00, §75.

⁷⁴ J-F. RENUCCI, *op. cit.*, (voy. note 67), pp. 13 et 14.

⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *A c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, req. n°25599/94, §22.

⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003, req. n°39272/98, §153.

93. Le Conseil de l'Europe a également constaté cette obligation négative dans sa décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme de 2002⁷⁷. En effet, l'article 5 de ladite décision énonce ceci :

« Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 1er à 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, susceptibles d'entraîner l'extradition ».

94. Cependant, cette seule obligation négative ne pourrait suffire à contraindre au respect de l'article 3. C'est pourquoi l'obligation positive des Etats contractants d'assurer une protection effective aux personnes relevant de leur juridiction est nécessaire. Sans cela, toute autorité d'un Etat pourrait n'être qu'un « témoin passif » face à une violation de l'article 3 et il n'en serait pas tenu pour responsable.

95. L'affaire Ilhan contre Turquie⁷⁸ illustre bien cette obligation positive. Dans celui-ci, la Cour a indiqué que *« des obligations procédurales ont, dans divers contextes, été dégagées de la Convention lorsque cela a été perçu comme nécessaire pour garantir que les droits consacrés par cet instrument ne soient pas théoriques ou illusoires mais concrets et effectifs ».*

96. Les Etats doivent donc assurer une protection effective mais aussi permettre de mener une enquête efficace.

La Cour l'a évoqué dans l'arrêt Aksoy contre Turquie⁷⁹. *« Eu égard à l'importance fondamentale de la prohibition de la torture et à la situation particulièrement vulnérable des victimes de tortures, l'article 13 impose aux Etats, sans préjudice de tout autre recours disponible en droit interne, une obligation de mener une enquête approfondie et effective au sujet des cas de torture ».*

97. Nous avons défini les termes de l'article 3 et les obligations en découlant.

⁷⁷ Décision-cadre (CE) n°2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme, article 5, *J.O.*, L 164, 22 juin 2002, pp. 3-7.

⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt Ilhan c. Turquie, 27 juin 2000, req. n°22277/93, §91.

⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, req. n°21987/93, §98.

Poursuivons à présent notre raisonnement sur le caractère indérogeable de l'article 3.

Section 2. L'article 3 : un droit indérogeable dont le respect peut être menacé lors d'une extradition, en particulier celle de terroristes

98. Plusieurs normes juridiques internationales permettent aux Etats de déroger à certains droits dans des circonstances exceptionnelles. A titre d'illustration, l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif aux dérogations en cas d'état d'urgence établit en son paragraphe premier la chose suivante :

« En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international ».

99. Un autre exemple serait l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁰ dont le paragraphe premier est rédigé de la manière suivante :

« Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ».

100. Cependant, ces dérogations ne sont pas admises concernant certains droits dits indérogeables.

101. Le deuxième paragraphe de l'article 4 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques indique que « La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 ». L'article 7 concernant l'interdiction de la torture tel que cité précédemment ne peut donc être soumis à dérogation.

⁸⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966.

102. De même, le deuxième paragraphe de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme indique que « *la disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7* ».

103. Ces droits font partie du « noyau dur » des droits de l'homme⁸¹ et c'est pourquoi aucune circonstance, aussi grave soit-elle, ne pourrait en autoriser la dérogation. Lorsqu'on dit d'un droit qu'il est indérogeable, c'est que l'auteur du texte veut lui donner une importance supérieure par rapport aux autres⁸². Ces droits ne peuvent être suspendus pour « les besoins de survie de l'Etat ».

104. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises dans sa jurisprudence le caractère absolu de l'interdiction de la torture.

En raison de ce caractère absolu, la source du risque de subir des traitements incriminés par l'article 3 ne doit pas obligatoirement être de nature étatique. La Cour l'a indiqué dans l'arrêt H.L.R. contre France de 1997⁸³ en énonçant que « *en raison du caractère absolu du droit garanti, il n'est pas exclu que l'art. 3 Conv. Eur. D.H. trouve aussi à s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Encore faut-il démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de l'Etat de destination ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée.* »

105. Dans le cas d'une éventuelle extradition, il y a un risque de violation de l'article 3 si l'individu concerné court le risque de subir des tortures ou traitements inhumains ou dégradants dans l'Etat vers lequel il serait extradé. Ceci est en particulier le cas lorsqu'il s'agit de terroristes. En effet, certains Etats sont prêts à torturer ceux-ci pour leur soutirer des informations, par exemple, quant à leurs organisations.

106. On parle de violation directe lorsqu'un Etat viole directement l'interdiction de l'article 3. On parle de violation indirecte, lorsque le traitement contraire à l'article 3 est

⁸¹ P. DUCOULOMBIER, *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 485.

⁸² *Ibid.*, p. 486.

⁸³ Cour eur. D.H., arrêt H.L.R., c. France, 29 avril 1997, req. n°24573/94, §40.

infligé par un autre Etat, celui vers lequel le requérant doit être extradé. Nous en verrons une illustration dans l'arrêt Soering contre Royaume-Uni⁸⁴ dans le cadre de la peine de mort.

« En effet, l'Etat défendeur est tenu pour responsable de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants qui n'ont pas été infligés au requérant par lui-même mais par un autre Etat vers lequel le requérant serait expulsé ou extradé, on parle alors de violation indirecte ou de responsabilité indirecte. Mais, puisque la procédure se déroule contre l'Etat en question, l'éloignement n'a en général pas encore eu lieu, le requérant ayant eu le temps de saisir la Cour. Ainsi la violation est virtuelle car c'est au regard du risque que pourrait courir le requérant après cet éloignement que la violation est admise et la responsabilité indirecte de l'Etat défendeur engagée »⁸⁵.

107. Comme l'a affirmé la Cour de cassation en 2014⁸⁶, ce sont aux juridictions d'instruction de vérifier s'il existe de sérieux risques « que la personne, si elle est extradée, soit soumise dans l'Etat requérant à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants ».

108. Dans l'arrêt Irlande contre Royaume-Uni de 1978⁸⁷, la Cour avait indiqué que « pour l'appréciation de ces éléments, la Cour se rallie au principe de la preuve "au-delà de tout doute raisonnable", mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. Le comportement des Parties lors de la recherche des preuves entre en ligne de compte dans ce contexte ».

109. Un arrêt important en la matière est l'arrêt Chahal contre Royaume-Uni de 1996⁸⁸. Monsieur Chahal était un activiste, défenseur de la cause du séparatisme sikh, que le Royaume-Uni voulait expulser car il mettait en danger l'ordre public britannique. La Cour européenne des droits de l'homme ne l'a cependant pas admis en invoquant le caractère

⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989 req. n°14038/88.

⁸⁵ C. PAGNOL, *Le droit d'asile et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Mémoire d'étudiant, <http://www.memoireonline.com/12/12/6624/m/Le-droit-dasile-et-la-convention-europeenne-de-sauvegarde-des-droits-de-lhomme-et-des-libert2.html>, juin 2012, p.1.

⁸⁶ Cass. (2^{ème} ch.), 7 mai 2014, R.G. n°P.14.0557.F/3.

⁸⁷ Cour eur. D.H., arrêt Irlande c. Royaume-Uni précité, §161.

⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, req. n°22414/93, §§79-80.

absolu de l'article 3. En effet, Monsieur Chahal aurait été torturé en Inde s'il y avait été expulsé. Il s'agit ici d'une expulsion et non d'une extradition mais la Cour a énoncé que :

« L'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 est tout aussi absolue en matière d'expulsion ». De plus « la Cour est parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les Etats pour protéger leur population de la violence terroriste. Cependant, même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime (...) Ainsi, chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre Etat, la responsabilité de l'Etat contractant - la protéger de tels traitements - est engagée en cas d'expulsion. Dans ces conditions, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient entrer en ligne de compte. La protection assurée par l'article 3 est donc plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés ».

110. Récemment, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Ouabour contre Belgique⁸⁹ a réaffirmé la potentielle violation de l'article 3 si Monsieur Ouabour était extradé au Maroc alors qu'il y a un risque de traitements inhumains et dégradants systématiques. En l'espèce, Monsieur Ouabour était suspecté d'appartenir à un groupe terroriste.

111. Afin de déterminer s'il existe un risque de traitements inhumains et dégradants systématiques au Maroc dans le contexte de la politique de la lutte contre le terrorisme, la Cour s'est référée aux rapports des organisations internationales non-gouvernementales (§70).

En l'espèce, il existait à l'époque un « risque réel » pour monsieur Ouabour de subir des tortures par les policiers marocains, suite aux « attentats de Casablanca ». La Belgique aurait donc dû demander aux autorités marocaines « *des garanties ou des assurances que le requérant ne serait pas exposé, après son extradition, à des traitements inhumains ou dégradants* » (§46). La Cour a dès lors déclaré que l'arrêt ministériel belge d'extradition violait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt Ouabour contre Belgique, 2 juin 2015, req. n°26417/10.

112. A l'inverse, dans d'autres arrêts tels que *Abu Qatada contre Royaume-Uni*⁹⁰ ou *Zarmayev contre Belgique*⁹¹, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 3 de la Convention étant donné que dans chaque cas, l'Etat requis avait reçu une assurance diplomatique de l'Etat requérant qu'aucun traitement inhumain ou dégradant ne serait infligé à l'individu concerné.

113. Dans l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres contre Italie* de 2012⁹², la Cour a indiqué qu'il y aurait violation de l'article 3 s'il y avait extradition du requérant vers le pays de destination et qu'afin d'évaluer l'existence de motifs sérieux de risque de mauvais traitements, la Cour analyse « *les conséquences prévisibles du renvoi d'un requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé* ».

114. Dans l'arrêt *M.G. contre Bulgarie*⁹³, la Cour a estimé que les garanties données par le parquet général russe n'étaient pas suffisantes, « *qu'elles ne sauraient suffire à écarter le risque de mauvais traitements* ». En effet, « *il est vraisemblable que, s'il venait à être extradé, le requérant serait incarcéré dans un des établissements de détention provisoire du Caucase du Nord. Or, étant donné qu'il est inculpé pour des infractions liées aux activités d'un groupe armé d'insurgés, il serait particulièrement exposé au danger d'être torturé pour livrer des aveux ou de subir d'autres traitements inhumains ou dégradants* ».

115. L'article 3 peut également être violé lorsqu'une extradition a lieu vers un Etat où l'individu risque de subir une peine de prison à perpétuité ou une peine de mort.

Voyons ces cas de violations indirectes plus en détail.

⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, n°8139/09.

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Zarmayev c. Belgique*, 27 mai 2014, req. n°35/10.

⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, req. n°27765/09, §117.

⁹³ Cour eur. D.H., arrêt *M.G. c. Bulgarie*, 25 mars 2014, req. n°59297/12, §§91-94.

Section 3. Peine de prison à vie et peine de mort

116. Comme il a déjà été évoqué précédemment⁹⁴, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas complété par une liste précise de comportements violant l'interdiction de torture et de traitements inhumains ou dégradants.

C'est au travers de sa jurisprudence que la Cour européenne des droits de l'homme établit un cadre permettant de préciser la portée de ces notions.

C'est pourquoi nous allons développer dans cette partie la position de la Cour sur la peine de prison à perpétuité (sous-section 1) et la peine de mort (sous-section 2).

Sous-section 1. La peine de prison à perpétuité

117. Commençons par analyser le cas de la prison à vie et prenons à titre d'illustration plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme afin d'y retrouver l'évolution de son raisonnement.

118. La Cour a déjà été, à plusieurs reprises, saisie de la question de savoir si des peines perpétuelles incompressibles étaient compatibles avec l'article 3 de la Convention⁹⁵.

En effet, la peine de prison à vie est-elle compatible avec le respect de la dignité humaine ? Cette condamnation revient à dire que malgré le changement de comportement positif de l'individu, il ne sera plus jamais libre. Madame Maïté De Rue, substitut du procureur général de Liège en 2013, se demande s'il ne s'agit pas d'une sorte de « mort sociale » qui ne serait pas plus tolérable que la peine de mort pourtant abolie.

119. L'arrêt *Vinter et autres contre Royaume-Uni*⁹⁶, qui sera suivi par un arrêt en Grande Chambre⁹⁷ est en quelque sorte l'arrêt qui a entraîné un changement de jurisprudence de la part de la Cour strasbourgeoise. La Cour y a indiqué que ce n'était pas la condamnation

⁹⁴ Cf *supra*, §§ 83-89.

⁹⁵ M. DE RUE, « Les peines de perpétuité réelle sont contraires à la dignité humaine : la Cour européenne des droits de l'homme consacre un droit à l'espoir pour tous les condamnés », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, pp. 667-687.

⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, req. nos 66069/09, 130/10, 3896/10.

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013, req. nos 66069/09, 130/10, 3896/10.

en soi, au moment de son imposition, qui était contraire à l'article 3 mais que ce n'est qu'au cours de l'exécution de la peine que la question peut être posée⁹⁸.

120. Dans son arrêt *Kafkaris contre Chypre*⁹⁹ par exemple, la Cour a décidé qu'une condamnation de prison à perpétuité était contraire à l'article 3 si l'on ne peut démontrer qu'un « motif légitime d'ordre pénal » justifie le maintien en détention ou encore si la peine est dite « incompressible ».

121. Dans son arrêt *Babar Ahmad et autres contre Royaume-Uni*¹⁰⁰, la Cour a confirmé sa jurisprudence de l'arrêt *Vinter et autres contre Royaume-Uni* de 2012.

Dans cet arrêt, les requérants contestaient leur extradition vers les Etats-Unis en argumentant qu'ils y risquaient la prison à perpétuité. La Cour a cependant conclu que cette peine n'était pas certaine et que même si cela arrivait, une réduction de peine serait envisageable.

122. Dans son arrêt de Grande Chambre du 9 juillet 2013¹⁰¹, la Cour a modifié sa jurisprudence.

En effet, elle se démarque fondamentalement de sa jurisprudence antérieure en indiquant que l'appréciation de la compatibilité de la peine à perpétuité avec l'article 3 devait être appréciée au moment du prononcé de la condamnation et non pas seulement au cours de l'exécution de la peine¹⁰².

L'individu concerné doit avoir une chance d'élargissement ainsi qu'une possibilité de réexamen de la peine¹⁰³. Les condamnés doivent avoir en perspective de pouvoir s'amender et de pouvoir être libérés anticipativement¹⁰⁴.

123. Dans cet arrêt, elle a donc considéré qu'une « peine perpétuelle incompressible » violait l'article 3 de la Convention en ce qu'elle ne permet pas à l'individu concerné de voir sa peine réexaminée.

⁹⁸ M. DE RUE, *op. cit.* (voy. note 95), p. 676.

⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Kafkaris c. chypre*, 12 février 2008, req. n°21906/04, §97.

¹⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, 24 septembre 2012, req. nos. 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09, 67354/09.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013, précité.

¹⁰² *Ibid.*, §122.

¹⁰³ M. DE RUE, *op. cit.* (voy. note 95), p. 678.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 673.

Les motifs légitimes d'ordre pénal, qui avaient justifiés en premier lieu la peine de prison à perpétuité, peuvent évoluer au cours de l'exécution de la peine et c'est pourquoi, ils doivent pouvoir être réexaminés à un moment approprié de cette exécution¹⁰⁵.

La Cour considère que les autorités nationales doivent donc avoir la possibilité, au cours de l'exécution de la peine, de réexaminer si « *le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénal ne permet plus de justifier son maintien en détention* ».

La Cour a également exposé que sans perspective de libération, le condamné n'a aucun incitant à faire des progrès « sur la voie de l'amendement »¹⁰⁶.

De plus, elle a indiqué que le fait de n'avoir aucune perspective de libération serait contre la dignité humaine et que ce serait également contre l'objectif de réinsertion de la détention. Les règles pénitentiaires européennes ont en effet confirmé cet objectif¹⁰⁷.

124. La jurisprudence de la Grande chambre a été confirmée par la suite¹⁰⁸.

C'est donc un véritable droit à l'espoir pour les condamnés à perpétuité qui a été consacré par la Cour européenne des droits de l'homme et une obligation pour les Etats d'établir la possibilité d'un réexamen de la peine¹⁰⁹.

L'incompressibilité des peines de prison à perpétuité n'est donc pas acceptable¹¹⁰.

125. Dans un cas d'extradition, l'on parle donc de violation indirecte comme mentionnée précédemment, ou de violation par ricochet de l'article 3.

En effet, si un Etat fait extraditer un individu vers un autre Etat où il risque de recevoir la peine de prison à perpétuité, il viole l'article 3 en le faisant extraditer.

126. C'est dans une décision du 12 mars 1984 que la Commission a précisé ce qu'était la construction juridique de la protection par ricochet.

Elle a fondé son raisonnement sur l'article premier de la Convention en considérant que « *l'engagement pris par les Etats contractants à l'égard de toute personne relevant de leur juridiction s'étend, dans le domaine de l'article 3, à l'obligation de ne pas exposer cette*

¹⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt Vinter et autres c. Royaume-Uni, 9 juillet 2013, précité, §111.

¹⁰⁶ *Ibid.*, §111.

¹⁰⁷ Annexe à la recommandation Rec (2006)2 du Comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006, n°s 6 et 102.1, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=955547>.

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt Ocalan c. Turquie (n°2), 13 octobre 2014, req. nos 24069/03, 197/04, 6201/06, 10464/07.

¹⁰⁹ M. DE RUE, *op. cit.* (voy. note 92), p. 682.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 687.

personne à une situation irrémédiable de danger objectif même en dehors de sa juridiction »¹¹¹.

127. L'article 21 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005¹¹² en son paragraphe 3, est rédigé de la manière suivante :

« Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de la Partie requise ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que la Partie requise ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine ».

Sous-section 2. La peine de mort

128. On peut également parler de violation par ricochet de l'article 3 de la Convention lorsque l'individu concerné risque d'être soumis à la peine de mort dans l'Etat vers lequel il serait extradé.

129. Un arrêt phare en la matière est l'arrêt Soering contre Royaume Uni de 1989¹¹³ déjà cité précédemment¹¹⁴.

Il s'agissait en l'espèce d'un allemand dont les Etats-Unis demandaient l'extradition au Royaume-Uni afin de pouvoir prononcer un jugement à son égard pour avoir commis un double homicide sur le territoire des Etats-Unis.

130. La Cour y affirme le caractère de protection absolue de l'article 3 en indiquant que cet article « *consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui*

¹¹¹ M. PUECHAVY, « L'extradition et les risques de violation des articles 3 et 6 de la Convention par ricochet », *Rev. trim. dr. h.*, 2002, liv. 51, pp. 729-742.

¹¹² Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée le 16 mai 2005.

¹¹³ Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni précité.

¹¹⁴ Cf *supra* § 106.

forment le Conseil de l'Europe. On la rencontre en des termes voisins dans d'autres textes internationaux, par exemple le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine des Droits de l'Homme, de 1969; on y voit d'ordinaire une norme internationalement acceptée »¹¹⁵.

131. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que « *Eu égard, cependant, à la très longue période à passer dans le "couloir de la mort" dans des conditions aussi extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, en particulier son âge et son état mental à l'époque de l'infraction, une extradition vers les États-Unis exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3 (art. 3). L'existence, en l'espèce, d'un autre moyen d'atteindre le but légitime de l'extradition, sans entraîner pour autant des souffrances d'une intensité ou durée aussi exceptionnelles, représente une considération pertinente supplémentaire* ».

En l'espèce, la Cour prend donc en considération les circonstances particulières de l'individu dont l'extradition a été demandée : son âge et son état mental en particulier. Elle fait en quelque sorte un test de proportionnalité pour établir si l'extradition avec la possibilité de la peine de mort dans l'Etat requérant et l'infraction commise sont proportionnelles.

Elle considère qu'étant donné qu'il y a d'autre moyen d'atteindre le but légitime de l'extradition sans pour autant infliger autant de souffrances, cette extradition n'est pas proportionnelle.

132. La jurisprudence Soering a été confirmée à plusieurs reprises. Voyons deux illustrations à ce titre.

133. Dans l'arrêt Jabari contre Turquie¹¹⁶, la requérante avait commis l'adultère en Iran ce qui, dans cet Etat, est un crime assorti de la peine capitale par lapidation.

La Cour a conclu que cette peine était manifestement contraire à l'article 3 de la Convention et que l'expulsion de Madame Jabari de la Turquie vers l'Iran consisterait en une violation de la Convention.

¹¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni précité, §88.

¹¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt Jabari c. Turquie, 11 juillet 2000, req. n°40035/98.

134. Une seconde illustration importante en la matière consiste en l'arrêt Einhorn contre France de 2001¹¹⁷.

Dans cet arrêt, la Cour a considéré qu'« *Un Etat contractant se conduirait d'une manière incompatible avec le « patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit » auquel se réfère le Préambule de la Convention, s'il remettait consciemment une personne à un autre Etat où il existe des moyens sérieux de penser qu'un danger de torture ou de peines ou de traitements inhumains et dégradants menace l'intéressé. En effet, consécutivement à sa condamnation à mort, le fait qu'un détenu se trouve exposé « au syndrome du couloir de la mort » qui, dans certains cas et eu égard notamment au temps à passer dans des conditions extrêmes, à l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution et à la situation personnelle de l'intéressé, doit être considéré comme un traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3 de la Convention* ».

Cet arrêt confirme donc bel et bien la jurisprudence Soering de la Cour.

135. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a quant à lui adopté les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme en 2002¹¹⁸.

Celles-ci prévoient que « *L'extradition d'une personne vers un pays où elle risque une condamnation à la peine de mort ne doit pas être accordée. L'Etat requis peut cependant accorder l'extradition s'il obtient des garanties suffisantes que: (i) la personne susceptible d'être extradée ne sera pas condamnée à la peine de mort; (ii) dans l'éventualité d'une condamnation à une telle peine, que cette dernière ne sera pas exécutée* ».

136. Nous avons analysé au cours de cette partie différentes normes législatives visant à combattre la violation de l'interdiction de torture en y donnant une place particulière à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous y avons également, à l'aide de nombreux cas de jurisprudence, étudié les différentes notions de l'interdiction de l'article 3 ainsi que son caractère indérogeable qui peut être menacé en cas d'extradition, dans le cas des violations par ricochet.

¹¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt Einhorn c. France, 16 octobre 2001, *Rev. trim. dr.h.*, 2002, p. 729.

¹¹⁸ Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, 11 juillet 2002, N°XIII § 2, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=830461&Site=COE>.

Nous avons terminé cette partie en nous intéressant à deux cas plus précis de violations indirectes, les peines de mort et de prison à perpétuité que les requérants risquent de subir dans l'Etat de destination de l'extradition.

137. Venons-en maintenant au dernier chapitre de ce mémoire relatif à la réaction des Etats face au caractère indérogeable de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Chapitre 3. La réaction des Etats face au caractère indérogeable de l'article 3

138. Dans ce troisième et dernier chapitre, nous allons tenter d'analyser la réaction des Etats face au caractère indérogeable de l'article 3. Nous commencerons par étudier en quoi la lutte antiterrorisme est devenue une priorité pour les Etats et ce parfois au détriment du respect de l'article 3 (section 1). Nous illustrerons par la suite le sujet de ce mémoire à l'aide de l'arrêt *Trabelsi*¹¹⁹ dans lequel la Belgique a été condamnée pour le non-respect de mesures provisoires (section 2).

Section 1. La lutte antiterrorisme : une priorité pour les Etats parfois au détriment du respect de l'article 3

139. La question du respect des droits fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme n'est pas nouvelle même si elle devient de plus en plus sensible depuis quelques années¹²⁰.

Il est néanmoins reconnu depuis longtemps¹²¹ que les droits de l'homme doivent être respectés même dans ce contexte.

Restreindre ces droits reviendrait à entrer dans le jeu des terroristes¹²². Les Etats privilégient cependant parfois la lutte antiterrorisme au respect des droits de l'homme tel que celui contenu dans l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est ce que nous allons étudier au cours de cette section.

Dans un premier temps, nous analyserons quelle est l'attitude du juge de l'Union face aux mesures antiterroristes qui enfreignent les droits de l'homme (sous-section 1). Par la suite nous développerons la notion d'assurances diplomatiques (sous-section 2). Des ébauches de

¹¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Trabelsi c. Belgique*, 16 février 2015, req. n°140/10.

¹²⁰ J-C. MARTIN, « Le respect des droits fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme : le contentieux des mesures restrictives antiterroristes devant le juge de l'Union européenne », *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme. Etat des lieux et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 107.

¹²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, req. n° 5029/71 et Cour eur. D.H., arrêt *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, 29 novembre 1988, req. nos 11209/84, 11234/84, 11266/84, 11386/85, § 48.

¹²² J-C. MARTIN, *op. cit.*, (voy. note 120), p. 108.

solutions face aux violations des droits de l'homme dues à la lutte antiterroristes des Etats clôtureront cette partie (sous-section 3).

Sous-section 1. L'attitude du juge de l'Union face aux mesures antiterroristes

140. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, un grand nombre de lois antiterrorisme ont été adoptées à travers principalement le monde occidental et ce, avec une grande rapidité¹²³.

141. Les Etats-Unis ont été les premiers à adopter de telles mesures. Ce n'est pas plus tard que le 26 octobre 2001 que le USA Patriot Act est entré en vigueur. A travers cette loi, la police et les services de renseignements se sont vus attribuer de nouveaux pouvoirs tel que celui de pouvoir arrêter des étrangers soupçonnés d'avoir des liens avec un groupe terroriste¹²⁴.

142. Dans l'Union Européenne, c'est le 6 décembre 2001 que les ministres européens de la Justice et de l'Intérieur ont adopté une décision-cadre dans le but d'harmoniser la définition de l'acte terroriste dans les législations des Etats membres¹²⁵.

C'est à la suite de cette décision-cadre que le Conseil des ministres de Belgique a adopté le projet de loi relatif aux infractions terroristes qui a intégré la décision-cadre dans le Code pénal belge.

143. Les sanctions antiterroristes prises au sein de l'Union Européenne ont donné lieu à un abondant contentieux sur des recours introduits par des particuliers¹²⁶. L'affaire Kadi¹²⁷ en est un exemple bien connu.

144. Le juge de l'Union est chargé du respect des droits fondamentaux et le « contrôle juridictionnel de la légalité interne (des actes communautaires) au regard des droits

¹²³ J-C. PAYE, Lutte antiterroriste : la fin de l'Etat de droit, *Rev. Trim. dr. h.*, 2004/57, 1^{er} janvier 2004, p. 61.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 63.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 66.

¹²⁶ J-C. MARTIN, *op. cit.*, (voy. note 120), p. 111.

¹²⁷ C.J.U.E, 3 septembre 2008, (Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes), C-402/05.

fondamentaux (...) constitue une garantie constitutionnelle relevant des fondements mêmes de la Communauté¹²⁸ ».

145. Malheureusement, on entend souvent parler ces derniers temps des problèmes de productivité que rencontre la Cour et de l'arriéré des affaires pendantes¹²⁹. Notons qu'en mars 2015, une Conférence de haut niveau a eu lieu à Bruxelles concernant les problèmes d'exécution des arrêts de la Cour par les Etats¹³⁰.

146. En étudiant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de lutte contre le terrorisme, nous pouvons nous apercevoir que la Cour se rend compte des difficultés auxquelles doivent faire face les autorités nationales.

147. Prenons à titre d'illustration l'arrêt Ramirez Sanchez¹³¹ contre France de 2006. Dans cette affaire, la Cour a pris en compte la dangerosité « hors norme » du requérant terroriste pour affirmer que le fait qu'il avait été maintenu en isolement pendant huit années ne correspondait pas à une violation de l'article 3 relatif à l'interdiction de la torture.

Dans cet arrêt, la Cour a donc accepté la sanction antiterroriste donnée par la France même si celle-ci pourrait être considérée comme contraire aux droits de l'homme. Cela montre qu'elle laisse une large marge d'appréciation aux Etats en la matière, reconnaissant les immenses difficultés que leur pose la lutte contre le terrorisme¹³².

148. Voyons également l'arrêt Daoudi contre France¹³³ de 2009 dans lequel la Cour a indiqué qu'elle « *estime nécessaire de souligner à nouveau les difficultés considérables que les États rencontrent pour protéger leur population de la violence terroriste. Elle a une conscience aiguë de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité et, par conséquent, de l'importance des enjeux de la lutte antiterroriste. Devant une telle menace, la Cour considère qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme, qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner* ».

149. Un débat doctrinal a eu lieu concernant d'éventuelles exceptions à l'interdiction

¹²⁸ *Ibid.*, §290.

¹²⁹ L-A. SICILIANOS, « La Cour européenne des droits de l'homme face à Europe en crise », *Rev. Trim. dr. h.*, 2016/105, 1^{er} janvier 2016, p. 6.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 6.

¹³¹ Cour eur. D.H., arrêt Ramirez Sanchez c. France, 4 juillet 2006, req. n°59450/00, §137.

¹³² L-A. SICILIANOS, *op. cit.*, (voy. note 129), p. 24.

¹³³ Cour eur. D.H., arrêt Daoudi c. France, 3 décembre 2009, req. n°19576/08, §65.

de la torture¹³⁴. La Cour y a cependant mis fin au travers de ses arrêts tels que Saadi contre Italie ou M.S. contre Belgique en y réaffirmant le caractère absolu de l'interdiction de la torture, quelles que soient les circonstances et quels que soient les faits commis par la personne. Sa jurisprudence à ce sujet reste donc bel et bien constante.

150. Monsieur Frédéric Bernard, avocat au barreau de Genève souligne le caractère cyclique du terrorisme¹³⁵. En effet, l'attention qui lui est portée augmente et diminue selon « le degré de crainte créée au sein du gouvernement et de la population ».

Après un attentat, les Etats sont en général très actifs dans le développement de leur arsenal antiterroriste¹³⁶. C'est ainsi que plusieurs attentats terroristes vont entraîner une diminution de protection des droits de l'homme en corrélation avec un durcissement des ordres juridiques correspondant.

151. Frédéric Bernard parle de trois voies empruntées par la Cour pour faire face aux limites de la lutte antiterroriste.

152. Dans un premier temps, la Cour tient compte des effets extraterritoriaux des mesures nationales, ce que nous avons déjà mentionné sous le nom de protection par ricochet¹³⁷.

L'arrêt Soering¹³⁸ susmentionné¹³⁹ en est une illustration.

153. Dans un deuxième temps, la Cour a pris le parti d'une interprétation large du terme « juridiction » de l'article premier de la Convention afin de lutter contre d'éventuelles lacunes du champ d'application géographique de la Convention.

Un Etat est donc non seulement responsable du respect des droits sur le territoire sur lequel il exerce un contrôle mais également pour les actes commis sur un territoire étranger, par l'un de ses agents, pour autant que l'Etat exerce une autorité et un contrôle sur cet agent¹⁴⁰.

¹³⁴ L-A. SICILIANOS, *op. cit.*, (voy. note 129), p. 24.

¹³⁵ F. BERNARD, « La Cour européenne des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », *Rev. trim. dr. h.*, 105/2016, 1^{er} janvier 2005, p. 43.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 44.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 46.

¹³⁸ Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni précité.

¹³⁹ *Cf supra*, §§ 106 et 129.

¹⁴⁰ F. BERNARD, *op. cit.*, (voy. note 135), p. 48.

154. Enfin, la Cour est confrontée à la juxtaposition d'ordres juridiques supranationaux et elle doit faire en sorte que cela ne diminue pas l'effectivité des droits protégés par la Convention¹⁴¹.

155. La Cour estime également que les mesures antiterroristes adoptées par les Etats doivent obéir au principe de proportionnalité¹⁴². Elles doivent donc être nécessaires dans une société démocratique et être suffisamment prévisibles.

C'est ainsi que cette juridiction internationale a déclaré qu'une loi antiterroriste britannique de 2000 ne donnait pas suffisamment de garanties légales contre d'éventuels abus de la part de la police¹⁴³.

156. Tout cela nous montre que la Cour européenne a acquis un rôle important face à la lutte antiterroriste. Elle doit en effet remplir son titre de « conscience de l'Europe »¹⁴⁴.

157. Les Etats quant à eux veulent privilégier la lutte antiterroriste et c'est à l'aide d'assurances diplomatiques qu'ils entendent parfois justifier leurs décisions. Voyons à présent ce qu'il en est.

Sous-section 2. Les assurances diplomatiques : une mesure suffisante ?

158. Comme nous l'avons déjà développé, s'il y a un risque réel de torture dans l'Etat requérant, l'Etat requis ne peut extraditer l'individu concerné.

Une assurance diplomatique peut cependant être donnée par l'Etat requérant, selon laquelle l'individu ne sera soumis à aucune torture.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 49.

¹⁴² *Ibid.*, p. 54.

¹⁴³ Cour eur. D.H., arrêt Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, 12 janvier 2010, req. n°4158/05, §§ 76-87.

¹⁴⁴ La conscience de l'Europe : 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme, *Obs. Bxl.*, 2011/2, n°4, 11 mai 2011.

159. Dans l'arrêt Abu Qatada¹⁴⁵ par exemple, le requérant était condamné en Jordanie pour des actes terroristes. Il soutenait néanmoins que s'il était renvoyé en Jordanie, il serait exposé à un risque réel de torture.

Le Royaume-Uni a invoqué les assurances diplomatiques données par la Jordanie, selon lesquelles le requérant serait en sécurité à son arrivée, pour justifier l'extradition et la Cour a admis l'argumentation britannique.

Ce débouché est assez rare étant donné que la Cour est généralement méfiante face aux assurances diplomatiques.

Il est plutôt étonnant que malgré le manque de protection des droits de l'homme en Jordanie rapporté dans de nombreux rapports, la Cour ait accepté l'argument de l'assurance diplomatique.

160. Dans l'arrêt Mamatkoulou et Askarov contre Turquie¹⁴⁶ de 2005, la Cour a indiqué que le poids accordé aux assurances données par l'Etat requérant dépend « de la situation qui prévaut dans l'Etat à l'époque considérée ».

161. En 2006, le Comité contre la torture a recommandé dans ses Conclusions et recommandations relatives aux Etats-Unis de ne prendre en compte les assurances diplomatiques que vis à vis d'Etats qui ne violent pas systématiquement les dispositions de la Convention contre la torture. Selon lui, un examen attentif de chaque cas doit être établi quant au fond et des procédures devraient être bien définies pour obtenir ces assurances et pour contrôler leur respect¹⁴⁷.

162. Dans l'arrêt Agiza contre Suède¹⁴⁸ de 2005, le requérant avait demandé l'asile en Suède. Cela lui avait été refusé et il a donc été expulsé en Egypte où il a subi des tortures. Pendant l'examen de la demande d'asile, la Suède avait obtenu une assurance diplomatique de la part de l'Egypte que le requérant ne serait pas soumis à des tortures.

Le Comité contre la torture a cependant estimé que les autorités suédoises savaient ou auraient dû savoir que l'Egypte avait recours à la torture au moment de l'expulsion de façon systématique à l'égard de ses prisonniers, en particulier ceux détenus pour des raisons politiques ou de sécurité.

¹⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni précité.

¹⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, req. nos 46827/99, 46951/99, § 10.

¹⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, précité, § 142.

¹⁴⁸ Comité De l'ONU contre la torture, décision Agiza c. Suède, 20 mai 2005, CAT/C/34/D/233/2003.

Selon le Comité, « *l'obtention d'assurances diplomatiques qui, de surcroît, n'étaient assorties d'aucun mécanisme pour assurer leur respect n'était pas suffisante pour protéger le requérant contre ce risque manifeste* » et la décision d'expulsion de la Suède était donc contraire à l'article 3 de la Convention.

163. Dans l'arrêt Saadi contre Royaume-Uni¹⁴⁹ de 2008, la Cour a indiqué qu'elle avait pour rôle d'examiner « *si de telles assurances fournissaient, dans leur application effective, une garantie suffisante quant à la protection du requérant contre le risque de traitements interdits par la Convention* ». En l'espèce, le Royaume-Uni n'avait de toute façon pas obtenu de telles assurances.

164. Dans l'arrêt Abu Qatada, la Cour indique qu'elle a « pour tâche de déterminer si les assurances obtenues dans un cas donné sont suffisantes pour lever tout risque réel de mauvais traitements »¹⁵⁰.

La Cour tient compte de différents facteurs pour évaluer dans un premier temps la qualité des assurances données et dans un deuxième temps, leur fiabilité¹⁵¹ :

- « i. le fait que les termes des assurances lui aient ou non été communiqués ;
- ii. le caractère soit précis soit général et vague des assurances ;
- iii. l'auteur des assurances et sa capacité ou non à engager l'Etat d'accueil ;
- iv. dans les cas où les assurances ont été données par le gouvernement central de l'Etat d'accueil, la probabilité que les autorités locales les respectent ;
- v. le caractère légal ou illégal dans l'Etat d'accueil des traitements au sujet desquels les assurances ont été données ;
- vi. le fait qu'elles émanent ou non d'un Etat contractant ;
- vii. la durée et la force des relations bilatérales entre l'Etat d'envoi et l'Etat d'accueil, y compris l'attitude passée de l'Etat d'accueil face à des assurances analogues ;
- viii. la possibilité ou non de vérifier objectivement le respect des assurances données par des mécanismes diplomatiques ou par d'autres mécanismes de contrôle, y compris la possibilité illimitée de rencontrer les avocats du requérant ;

¹⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Royaume-Uni, 29 janvier 2008, req. n°13229/03, §148.

¹⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni précité, § 186.

¹⁵¹ *Ibid.*, § 189.

- ix. l'existence ou non d'un vrai système de protection contre la torture dans l'Etat d'accueil et la volonté de cet Etat de coopérer avec les mécanismes internationaux de contrôle ;*
- x. le fait que le requérant ait ou non déjà été maltraité dans l'Etat d'accueil ;*
- xi. l'examen ou l'absence d'examen par les juridictions internes de l'Etat de départ/de l'Etat contractant de la fiabilité des assurances ».*

En l'espèce, la Cour a indiqué que les assurances diplomatiques fournies par le gouvernement jordanien étaient valides. Elle a estimé que celles-ci étaient claires et complètes et qu'un mécanisme de contrôle effectif en Jordanie avait été inclus pour éviter tout risque de mauvais traitements¹⁵².

165. Ces différents cas démontrent combien il est important de vérifier l'efficacité des assurances diplomatiques.

Sous-section 3. Ebauche de solutions face aux violations des droits de l'homme dues à la lutte antiterroriste des Etats

166. Au cours de cette sous-section, nous allons examiner trois pistes de solutions pour lutter contre les violations des droits de l'homme dues à la lutte antiterroriste. Nous commencerons par le mécanisme d'évaluation par les pairs puis nous nous concentrerons sur les mécanismes de coopération et de collaboration policière et judiciaire pénale.

a) Mécanisme d'évaluation par les pairs

167. La lutte contre le terrorisme fait partie des relations extérieures de l'Union européenne¹⁵³. A cette fin, un dialogue de nature politique s'est établi entre les Etats et une aide a été apportée aux pays tiers pour qu'ils développent également leurs capacités à lutter contre le terrorisme.

¹⁵² *Ibid.*, §§197-207.

¹⁵³ S. PEREZ et T. THIBAUD, « Les instruments de lutte contre le terrorisme au sein de l'Union européenne », *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme*, Bruxelles, Larcier, 18 octobre 2010, p. 73.

168. En 2002, un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre par les Etats membres des engagements internationaux en matière de lutte contre le terrorisme a été créé¹⁵⁴.

169. En vertu du considérant 4 de la décision instaurant ce mécanisme, son objectif est que les Etats membres puissent évaluer leurs dispositifs respectifs de lutte contre le terrorisme « sur une base d'égalité et de confiance ».

170. L'évaluation par les pairs est ce qui est recherché à travers ce mécanisme¹⁵⁵.

Pour cela, des équipes d'évaluation contenant plusieurs experts par Etats membres ont été conçues.

171. Grâce à la méthode retenue, il est également permis de procéder à « l'appréciation des échanges d'information sur les activités terroristes au niveau national entre services répressifs et services de renseignement ainsi que de l'exécution des mesures arrêtées par l'Union et les Nations Unies dans le domaine de la lutte antiterroriste, y compris l'application de la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et de la résolution du Conseil de sécurité n°1373 de 2001 »¹⁵⁶.

172. Voyons à présent quels sont les mécanismes de coopération et de collaboration policière et judiciaire pénale qui ont été mis en place pour que la lutte antiterrorisme soit le plus possible en harmonie avec les droits de l'homme. Nous verrons que de grandes lacunes existent toujours dans le domaine.

b) Mécanismes de coopération et de collaboration policière et judiciaire pénale

173. Divers mécanismes ont été mis en place afin d'améliorer l'efficacité de la lutte antiterroriste et ce que ce soit au niveau du droit de l'Union européenne ou du droit du Conseil de l'Europe. En voici quelques exemples.

174. Depuis le 25 mars 2004, le poste de coordinateur européen de lutte contre le

¹⁵⁴ Décision-cadre (UE), 2002/996/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre le terrorisme, J.O.C.E, L.349, 24 décembre 2002.

¹⁵⁵ Article 1§1 de la décision-cadre (UE), 2002/996/JAI précitée.

¹⁵⁶ S. PEREZ et T. THIBAUD, *op. cit.*, (voy. note 153), p. 75.

terrorisme a été créé dans le but de « coordonner la profusion d'initiatives menées en manière de terrorisme au sein du Conseil » et « d'incarner cette politique via une seule et unique personne »¹⁵⁷.

Il faut cependant noter que cette coordination ne concerne pas les travaux de la Commission et qu'aucune coordination n'existe entre les travaux du Conseil et de la Commission concernant le terrorisme¹⁵⁸.

175. Europol est également une agence européenne qui a son importance en matière de lutte contre le terrorisme¹⁵⁹ et ce en vertu de l'article 88 du TFUE. C'est le traité de Maastricht qui l'a créé mais ce n'est que depuis janvier 1994 qu'elle a démarré ses activités. On ne peut cependant pas la qualifier de police européenne à proprement parler. Son rôle est de rendre plus facile la transmission d'informations entre les services nationaux et de fournir à ceux-ci des analyses criminelles.

176. Le centre de situation Sitcen crée au début des années 2000 est également compétent en matière de sécurité¹⁶⁰. Il évalue les événements internationaux en se concentrant entre autres sur le terrorisme et il informe en temps réel ceux qui ont le pouvoir de décision en la matière.

177. Eurojust quant à lui a été créé en 2002¹⁶¹. Son rôle est « d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites dans les États membres, de faciliter la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition et de soutenir les autorités compétentes des États membres pour renforcer l'efficacité de leurs enquêtes »¹⁶². Eurojust, tout comme Europol, est compétent en matière de terrorisme.

178. Notons que la coopération judiciaire en matière pénale est régie par les articles 82 à 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE).

179. Il est également important de mentionner la clause de solidarité de l'article 222 du TFUE :

¹⁵⁷ S. LAVAUX, « La politique européenne en matière de lutte contre le terrorisme », *C.D.E.*, n°3, 2010, p. 352.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 353.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 354.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 355.

¹⁶¹ S. PEREZ et T. THIBAUD, *op. cit.*, (voy. note 153), p. 95.

¹⁶² *Ibid.*, p. 95.

« 1. L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres, pour:

a) - protéger les institutions démocratiques et la population civile d'une éventuelle attaque terroriste

- prévenir la menace terroriste sur le territoire des États membres;

- porter assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, dans le cas d'une attaque terroriste;

b) porter assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

2. Si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les autres États membres lui portent assistance à la demande de ses autorités politiques. À cette fin, les États membres se coordonnent au sein du Conseil.

3. Les modalités de mise en œuvre par l'Union de la présente clause de solidarité sont définies par une décision adoptée par le Conseil, sur proposition conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Lorsque cette décision a des implications dans le domaine de la défense, le Conseil statue conformément à l'article 31, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. Le Parlement européen est informé.

Dans le cadre du présent paragraphe, et sans préjudice de l'article 240, le Conseil est assisté par le comité politique et de sécurité, avec le soutien des structures développées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, et par le comité visé à l'article 71, qui lui présentent, le cas échéant, des avis conjoints.

4. Afin de permettre à l'Union et à ses États membres d'agir d'une manière efficace, le Conseil européen procède à une évaluation régulière des menaces auxquelles l'Union est confrontée. »

C'est la première fois qu'une obligation d'assistance entre États membres a été créée¹⁶³.

180. Au sein du Conseil, un groupe de travail « terrorisme » évalue également tous les six mois la menace terroriste. De même, les responsables des unités antiterroristes de l'Union se rencontrent de manière régulière afin de s'échanger leurs informations et leurs expériences¹⁶⁴.

¹⁶³ S. Lavaux, *op. cit.*, (voy. note 157), p. 382.

¹⁶⁴ S. PEREZ et T. THIBAUD, *op. cit.*, (voy. note 153), p. 86.

181. De plus, en 2002, une décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête a été adoptée afin que les autorités compétentes d'au moins deux Etats membres puissent créer une telle équipe afin d'effectuer une enquête pénale dans l'un de ces Etats¹⁶⁵.

182. Tous ces mécanismes nous indiquent à quel point l'Union européenne tente de trouver des solutions légales de lutte antiterroriste.

Malheureusement, les Etats membres ne respectent pas toujours les règles établies.

183. Analysons l'arrêt Trabelsi¹⁶⁶ dans lequel la Belgique a été condamnée pour non-respect des mesures provisoires et remarquons à quel point ces mesures sont importantes.

Section 2. L'affaire Trabelsi : condamnation de la Belgique pour le non-respect de mesures provisoires

184. Illustrons à présent la problématique de l'extradition des terroristes en lien avec le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'aide de l'arrêt Trabelsi dans lequel l'Etat belge a été condamné (sous-section 1).

Cette affaire pointe également du doigt l'importance des mesures provisoires. Nous en profiterons pour développer cette notion (sous-section 2).

Sous-section 1. L'affaire Trabelsi

185. Cet arrêt a fait grand bruit dans la presse étant donné que la Belgique n'y a pas respecté ses obligations conventionnelles au nom de la lutte antiterrorisme.

¹⁶⁵ Décision-cadre (UE) 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relatives aux équipes communes d'enquête, J.O.C.E, L.162, 20 juin 2002.

¹⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique, 16 février 2015, req. n°140/10.

186. Voyons dans un premier temps les faits de l'arrêt. Nous étudierons ensuite le raisonnement de la Cour puis nous analyserons le non-respect de la Belgique de ses obligations conventionnelles et sa condamnation.

187. Monsieur Nizar Trabelsi est un ressortissant tunisien. Le 14 septembre 2001, il fit l'objet d'un mandat d'arrêt par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles. En effet, des perquisitions ont permis de découvrir de faux passeports, des armes automatiques, des munitions, des formules chimiques utiles à la fabrication d'explosifs et un plan détaillé de l'ambassade des Etats-Unis à Paris¹⁶⁷.

*« Le requérant était accusé des chefs d'associations de malfaiteurs, de destruction par explosion, de détention d'armes de guerre et d'appartenance à une milice privée »*¹⁶⁸.

Il fut condamné à dix ans d'emprisonnement.

188. Le 8 avril 2008, les autorités américaines transmirent aux autorités belges une demande d'extradition en application de la Convention d'extradition conclue entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique le 27 avril 1987. La demande mettait à la charge du requérant les faits suivants :

« A. Association de malfaiteurs visant l'assassinat de ressortissants des États-Unis en dehors des États-Unis en violation des dispositions suivantes : 18 U.S.C. § 2332 (b) (2) et 1111 (a)

B. Association de malfaiteurs et tentative d'usage d'armes de destruction massive en violation des dispositions suivantes : 18 U.S.C. § 2332a et 2

C. Association de malfaiteurs pour fournir un soutien matériel et des ressources à une organisation terroriste étrangère en violation des dispositions suivantes : 18 U.S.C. § 2339B

D. Fourniture d'un soutien matériel et des ressources à une organisation terroriste étrangère en violation des dispositions suivantes : 18 U.S.C. § 2339B et 2. »

189. Le 19 février 2009, la chambre des mises en accusations de la Cour d'appel de Bruxelles saisie sur appel du requérant accorda l'*exequatur* en confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles.

¹⁶⁷ *Ibid.*, §6.

¹⁶⁸ *Ibid.*, §7.

190. Un pourvoi en cassation fut introduit par le requérant qui invoquait le risque de traitements contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et le risque de déni flagrant de justice. La Cour rejeta cependant le pourvoi en estimant :

« - que l'État requérant procède actuellement à une révision complète de sa politique antiterroriste, intensifie sa lutte contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, et s'apprête à suspendre les tribunaux d'exception ainsi qu'à supprimer la détention illimitée et sans jugement des personnes capturées dans le cadre d'un conflit international,

- qu'aux termes des garanties formelles données à l'appui de la demande d'extradition, le demandeur sera jugé par une juridiction de droit commun, selon la procédure ordinaire en vigueur dans l'État requérant et avec les droits et recours propres au système judiciaire de ce pays,

- que le demandeur n'encourt pas une peine perpétuelle pour les infractions à raison desquelles son extradition est réclamée et que les peines dont elles sont passibles peuvent être commuées en d'autres peines susceptibles de permettre la libération conditionnelle,

- qu'à défaut d'être revêtus à l'égard du demandeur lui-même du caractère concret qui donnerait crédit aux risques allégués, les éléments invoqués par celui-ci ne permettent pas de craindre sérieusement qu'il soit exposé à un déni flagrant de justice ou à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants.

*(...) »*¹⁶⁹.

191. Le 10 août 2010, les autorités américaines confirmèrent dans une note diplomatique que le requérant ne risquait en aucun cas la peine de mort et qu'il ne serait pas extradé vers une pays tiers sans l'accord du gouvernement belge¹⁷⁰.

192. Le 23 novembre 2011, un arrêté ministériel fut adopté par le ministre de la justice autorisant l'extradition du requérant au gouvernement des Etats-Unis¹⁷¹.

193. Le 6 février 2012, le requérant introduisant un recours devant le Conseil d'Etat en

¹⁶⁹ *Ibid.*, §21.

¹⁷⁰ *Ibid.*, §27.

¹⁷¹ *Ibid.*, §28.

se prévalant de l'arrêt Vinter et autres contre Royaume-Uni¹⁷² et du risque auquel il était soumis d'être condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité incompressible. Le Conseil d'Etat rejeta cependant ce recours car selon son raisonnement, même si le requérant était condamné à une peine de prison à perpétuité cela ne serait pas contraire à l'article 3 de la CEDH car celle-ci serait compressible.

194. Le 6 décembre 2011, la Cour européenne des droits de l'homme fit droit à la demande de suspension du requérant et demanda au gouvernement belge « *dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de ne pas extradier le requérant vers les États-Unis* »¹⁷³ en vertu de l'article 39 du règlement.

En effet, la simple introduction de la requête principale de Monsieur Trabelsi devant la Cour n'empêchait pas son exécution, n'étant pas *de iure* suspensive¹⁷⁴.

195. Néanmoins, le 3 octobre 2013, le requérant, auquel on avait dit qu'on allait le transférer d'une prison à une autre, fut amené à l'aéroport militaire de Melsbroek où l'attendait des agents du Federal Bureau of investigation¹⁷⁵ et il fut extradé vers les États-Unis et y fut immédiatement placé en détention.

196. Dans le communiqué de presse du ministre de la Justice, l'existence de la mesure provisoire est doublement niée de par une abstraction totale de la procédure en cours à Strasbourg et en indiquant que toutes les voies de droit avaient été épuisées¹⁷⁶.

197. La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 4 septembre 2014, a indiqué que l'extradition du requérant violait l'article 3 de la CEDH et que la Belgique avait failli à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention rédigé de la manière suivante :

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

¹⁷² Cour eur. D.H., arrêt Vinter et autres c. Royaume-Uni précité.

¹⁷³ Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique précité, §39.

¹⁷⁴ S. WATTHEE, « L'affaire Trabelsi, ou comment la lutte contre le terrorisme prend le pas sur le respect par la Belgique de ses obligations conventionnelles », *J.T.*, n°37, 2013, p. 728.

¹⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique précité, §62.

¹⁷⁶ S. WATTHEE, *op. cit.*, (voy. note 174), p. 728.

198. Quant à la violation de l'article 3, la Cour l'affirme car elle estime ne pas pouvoir la qualifier d'incompressible. La Cour rappelle qu'il n'y a rien dans le système de la Convention qui interdit les peines de prison à perpétuité tant qu'elle n'est pas manifestement disproportionnée¹⁷⁷. La Cour précise juste que cette peine doit être compressible *de iure* et *de facto* et pour déterminer cela, elle fait appel aux principes des arrêts Kafkaris¹⁷⁸ et Vinter¹⁷⁹ précités. Selon ces principes, les autorités doivent avoir la possibilité d'établir un examen afin de « vérifier si le maintien en détention du condamné est toujours pénologiquement justifié »¹⁸⁰.

199. La Cour rappelle également le caractère absolu de l'article 3, quel que soit le contexte.

200. Concentrons-nous maintenant davantage sur la violation de l'article 34 de la Convention.

201. La Cour rappelle l'arrêt Savriddin Dzhurayev c. Russie¹⁸¹ dans lequel elle avait évoqué l'importance cruciale des mesures provisoires. Dans cet arrêt, le requérant avait été expulsé de force de Russie vers le Tadjikistan malgré les mesures provisoires.

202. De plus, la Cour constate que la Belgique a « *délibérément et de manière irréversible* » diminué le niveau de protection des droits contenus dans l'article 3.

L'extradition a également retiré toute utilité à l'éventuel constat de violation de la Convention, les Etats-Unis n'étant pas partie à cet instrument¹⁸².

203. Selon la Cour, aucun argument du gouvernement belge ne pourrait être valable pour justifier l'inobservation de la mesure provisoire et la Belgique fut donc condamnée à payer une certaine somme d'argent au requérant.

¹⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique précité, §§ 112-115.

¹⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt Kafkaris c. Chypre précité.

¹⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt Vinter et autres c. Royaume-Uni précité.

¹⁸⁰ S. WATTHEE, « La Belgique condamnée sur toute la ligne à la suite de l'extradition de Nizar Trabelsi en dépit des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne », *J.T.*, 2014/34, n°6578, 25 octobre 2014, p. 660.

¹⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt Savriddin Dzhurayev c. Russie, 9 septembre 2013, req. n°71386/10, §213.

¹⁸² Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique précité, §150.

En effet, la seule possibilité de justification pour l'inobservation de mesures provisoires consiste en l'existence d'un obstacle objectif, indépendant de sa volonté et la Cour est très stricte lorsqu'elle apprécie l'existence d'un tel obstacle¹⁸³.

La Belgique s'est justifiée en indiquant que le risque de violation de l'article 3 n'était pas avéré. Cela n'entre cependant pas en considération selon la Cour¹⁸⁴. Si la Cour a reconnu l'existence d'un risque, l'Etat qui a désobéi à la mesure provisoire sera considéré comme ayant entravé le droit de recours individuel du requérant¹⁸⁵.

204. C'est la première fois dans cette affaire que la Belgique désobéi sciemment à des mesures provisoires depuis l'arrêt Conka¹⁸⁶. Dans cet arrêt, les requérants ont été expulsés en Slovaquie malgré les mesures provisoires. Cependant à l'époque, l'application de ces mesures n'était pas obligatoire.

205. L'arrêt Trabelsi démontre bien la volonté des Etats de ne pas garder de terroristes sur leur territoire, quitte à désobéir à la Cour européenne des droits de l'homme, et ce, afin de protéger leurs ressortissants.

206. Le fait que la seule mesure individuelle possible de réparation est la satisfaction équitable n'encourage pas les Etats à obéir davantage aux mesures provisoires en cas d'extradition de terroristes.

Comme le dit Sandrine Watthée, il ne résulte que des avantages pour l'Etat défendeur d'extrader un individu malgré des mesures provisoires qui ordonnent le contraire¹⁸⁷. En effet, cela peut lui éviter d'être condamné sur le grief principal étant donné que la Cour ne pourra plus conserver de relation avec le requérant. De plus, même si l'Etat est condamné sur la base de l'article 34 de la Convention, il lui suffira de payer une satisfaction équitable pour s'être débarrassé d'un présumé terroriste.

¹⁸³ S. WATTHEE, *op. cit.* (voy. note 174), p. 729.

¹⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt Olachea Cahuas c. Espagne, 10 août 2006, req. n°24668/03, §81.

¹⁸⁵ S. WATTHEE, *op. cit.* (voy. note 174), p. 729.

¹⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt Conka c. Belgique, 5 mai 2002, req. n°51564/99.

¹⁸⁷ S. WATTHEE, *op. cit.* (voy. note 174), p. 729.

Selon Madame Watthée, l'opinion publique a montré un certain regret face à cette extradition ce qui laisse l'espoir que la Belgique se départira de la ligne de conduite adoptée par plusieurs Etats membres¹⁸⁸.

207. Enfin, remarquons que la Cour a appliqué les mêmes exigences à cette situation qui se déroule sur le territoire d'un Etat tiers que celles qu'elle avait appliqué pour les situations au sein des Etats membres¹⁸⁹.

208. Après avoir étudié cet arrêt, voyons en quoi les mesures provisoires sont d'une « importance cruciale » comme le stipule la Cour européenne des droits de l'homme.

Sous-section 2. L'importance des mesures provisoires

209. En vertu de l'article 39 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour peut indiquer des mesures provisoires à tout Etat partie à la Convention. Ce sont des mesures d'urgence.

210. Très souvent, les requérants demandent la suspension de leur extradition mais la Cour n'accède à ces demandes que si les requérants sont exposés à un risque réel de dommages graves et irréversibles¹⁹⁰. Les cas les plus habituels sont lorsque leur vie est menacée ou lorsqu'ils risquent des traitements prohibés par l'article 3.

211. L'application des mesures provisoires est obligatoire depuis 2005. C'est dans l'arrêt Mamatkoulou et Askarov contre Turquie¹⁹¹ que la Cour l'a établi.

Cet arrêt lié au terrorisme concernait l'extradition des requérants vers l'Ouzbékistan.

La Cour y a jugé que les mesures provisoires devaient être obligatoires car selon elle, celles-ci visent à « *prévenir un préjudice irréparable, à éviter qu'un recours devienne sans objet* » et donc « *à garantir l'efficacité du droit du recours individuel, reconnu par l'article 34 de la Convention* »¹⁹².

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 729.

¹⁸⁹ S. WATTHEE, *op. cit.*, (voy note 180), p. 661.

¹⁹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, Les mesures provisoires, Unité de la Presse, http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Interim_measures_FRA.pdf, janvier 2013, p.1.

¹⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt Mamatkoulou et Askarov c. Turquie précité.

¹⁹² L-A. SICILIANOS, *op. cit.*, (voy. note 129), p. 26.

Selon la Cour, si un Etat ne respecte pas une mesure provisoire, cela pourrait entraver le droit de recours individuel des individus concernés.

212. C'est donc la première fois que la Cour condamne un Etat, en l'occurrence la Turquie, en raison du non-respect d'une mesure provisoire. En effet, en raison de leur extradition, la Cour s'était vue dans l'impossibilité d'examiner de manière appropriée les griefs des requérants, et ce, malgré la mesure provisoire.

213. La Cour rappelle dans cet arrêt que si les mesures provisoires ont une importance fondamentale, c'est parce qu'elles visent à éviter une situation irréversible qui l'empêcherait d'assurer au requérant la jouissance du droit qu'il invoque et qui est protégé par la Convention.

214. Dans l'arrêt *Paladi contre Moldova*¹⁹³, la Cour a précisé « *qu'il y aura violation de l'article 34 si les autorités d'un État contractant ne prennent pas toutes les mesures qui pourraient raisonnablement être envisagées pour se conformer à la mesure indiquée par la Cour* ».

215. C'est donc bel et bien de façon prétorienne que le caractère obligatoire des mesures provisoires trouve son fondement conventionnel dans l'article 34 de la Convention¹⁹⁴.

216. La Cour décide de l'existence ou non d'un risque et les Etats ne peuvent pas y substituer leur propre interprétation des faits. S'ils ne sont pas d'accord avec la décision de la Cour, ils peuvent lui demander la levée de la mesure provisoire et c'est la Cour qui décidera ou non d'accepter cette requête¹⁹⁵.

217. La question s'est posée de savoir si, pour qu'il y ait violation de l'article 34 de la Convention, il fallait que le non-respect de la mesure provisoire ait effectivement entravé le droit de recours individuel du requérant.

218. C'est dans l'arrêt *Olaechea Cahuas contre Espagne*¹⁹⁶ que la Cour a répondu à cette question. Selon elle, il suffit que l'Etat ait désobéi à la mesure provisoire sans qu'aucun obstacle objectif le justifie pour que la violation de l'article 34 de la Convention lui soit

¹⁹³ Cour eur. D.H., arrêt *Paladi c. Moldova*, 10 mars 2009, req. n°39806/05, §88.

¹⁹⁴ S. WATTHEE, *op. cit.* (voy. note 174), p. 728.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 728.

¹⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Olaechea Cahuas c. Espagne* précité.

reprochée.

Cette évolution jurisprudentielle a eu un impact très important mais malgré cela, la Cour a dû condamner de nombreux Etats pour non-respect des mesures provisoires¹⁹⁷.

219. Ce chapitre nous a permis de comprendre comment la lutte antiterroriste était parfois une priorité pour les Etats et ce parfois au détriment du respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous avons également pu illustrer ce mémoire à l'aide de l'affaire Trabelsi qui nous a permis de nous rendre compte à quel point les mesures provisoires sont importantes afin d'assurer le respect des droits des requérants. Le fait que la Cour les rende obligatoires a été une grande avancée jurisprudentielle.

220. Cependant, il y a lieu de se questionner sur l'effectivité de ces mesures étant donné que les Etats préfèrent bien souvent payer une satisfaction équitable pour ne pas les avoir respectées que de garder des terroristes sur leur territoire.

¹⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt Mannai c. Italie, 27 juin 2012, req. n°9961/10, Cour eur. D.H., arrêt Abdulkhakov c. Russie, 11 février 2013, req. n°14743/11, Cour eur. D.H., arrêt Toumi c. Italie, 28 novembre 2011, req. n°25716/09, Cour eur. D.H., arrêt Rrapo c. Albanie, 25 décembre 2012, req. n°58555/10, Cour eur. D.H., arrêt Labsi c. Slovaquie, 24 septembre 2012, req. n°33809/08, Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Italie, 13 juillet 2010, req. n°50163/08, Cour eur. D.H., arrêt Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie, 22 février 2012, req. n°35254/07, Cour eur. D.H., arrêt Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, 4 octobre 2010, req. n°61498/08, Cour eur. D.H., arrêt Ben Khemais c. Turquie, 6 juillet 2009, req. n°246/07.

Conclusion

221. Tout au long de cette étude, nous avons pu constater à quel point les Etats sont prompts à extraditer des terroristes et ce, même au détriment des droits de l'homme. Notre étude s'est essentiellement basée sur la violation récurrente de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture lors de ces extraditions.

Cet article a la particularité d'explicitier un droit indérogeable avec un caractère absolu. Cela signifie qu'aucune justification n'est admise, quel que soit le contexte, pour le non-respect de cet article. Un individu ne doit jamais être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

222. Tel que nous l'avons analysé, de nombreuses conditions et procédures doivent être respectées lorsqu'un Etat veut extraditer un individu vers un autre Etat. Lorsque cette personne va ou risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans l'Etat concerné, cette extradition n'est pas acceptable au regard de la Convention susmentionnée.

Nous avons également observé au cours de cette étude que s'il y a un risque de subir une peine de prison à vie ou une peine de mort, cela est également considéré par la Cour comme de la torture.

223. Malheureusement, la lutte contre le terrorisme prévaut bien souvent aux yeux des Etats et ceux-ci sont prêts à violer les droits de l'homme pour y parvenir. En effet, pour beaucoup d'Etats, il semblerait que la fin justifie les moyens.

224. Les assurances diplomatiques citées par les Etats pour justifier les extraditions qu'ils ont autorisées sont un exemple de leur volonté de déroger au caractère absolu de l'article 3. Ces assurances sont censées protéger les personnes extradées de tout risque de mauvais traitement. Ce pendant, elles ne sont pas suffisantes en elles-mêmes. Tel que nous l'avons vu, les Etats doivent également vérifier que tout risque de torture est bel et bien absent pour l'individu concerné or cela n'est pas toujours le cas.

225. Il ne faut donc pas perdre de vue le fait que la lutte contre le terrorisme ne doit pas faire renoncer au respect des valeurs fondamentales.

226. Certains mécanismes ont été mis en place pour tenter de faire respecter les droits de l'homme. L'évaluation par les pairs en est un exemple. Les mécanismes de collaborations policière et judiciaire pénale ont également comme objectif de faire avancer la lutte contre le terrorisme sans devoir en arriver à une violation des droits de l'homme.

227. Le principe de non-extradition lorsqu'il y a un risque de persécution dans l'Etat concerné a été consacré dans plusieurs dispositions, tant belges qu'internationales et la Cour européenne des droits de l'homme essaye tant bien que mal de protéger ce principe cependant, la volonté des Etats est parfois plus forte.

228. L'affaire Trabelsi¹⁹⁸ en est une excellente illustration. En effet dans cet arrêt, la Belgique a été condamnée pour ne pas avoir respecté les mesures provisoires qui lui avaient été ordonnées par la Cour.

Il s'agissait d'un ressortissant tunisien qui avait été arrêté en Belgique avant d'avoir pu faire aboutir ses projets d'explosion de l'ambassade américaine à Paris. Les Etats-Unis ont demandé son extradition et la Belgique l'a autorisée malgré le fait que la Cour lui avait ordonné de suspendre l'extradition afin d'être sure qu'aucune violation des droits de Monsieur Trabelsi ne s'ensuivrait.

Dans cet arrêt, la Cour a de nouveau indiqué que seul un obstacle objectif pouvait justifier le non-respect des mesures provisoires qu'elle ordonne or ce n'était pas le cas ici.

229. Les mesures provisoires jouent un rôle très important dans le respect des droits de l'homme. En effet, ces mesures ont pour but d'éviter des dommages graves et irréversibles.

Le constat de violation de ces mesures peut cependant parfois se révéler sans utilité. Dans l'arrêt Trabelsi par exemple, l'individu concerné étant déjà extradé aux Etats-Unis lorsque la Belgique a été condamnée pour non-respect de ses obligations conventionnelles, et les Etats-Unis ne faisant pas partie de la Convention, Monsieur Trabelsi ne pouvait pas être renvoyé vers la Belgique.

L'Etat condamné a seulement dû payer une certaine somme d'argent.

230. Le fait que les Etats préfèrent bien souvent verser une satisfaction équitable plutôt que de tenter de respecter les droits de l'homme en dit long sur le caractère inefficace de cette condamnation.

¹⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique, 16 février 2015, req. n°140/10.

Il faudrait trouver un moyen pour que les Etats n'oublient pas que les démocraties doivent résister « *à la tentation de franchir les bornes qu'elles se sont fixées pour ne pas céder sur l'essentiel des valeurs qui les fondent* »¹⁹⁹.

¹⁹⁹ W. BOURDON, « Les camps de détention illégaux : le cas de Guantánamo », *Au nom du 11 septembre ... Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris, La découverte, 2008, p. 76.

Bibliographie.

Législation

Normes belges

- Code pénal belge.
- Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, modifiée par la loi du 15 mai 2007, *M.B.*, 3 juillet 2007.
- Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 14 août 2002.
- Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *M.B.*, 29 décembre 2003.

Normes européennes

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955.
- Convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1957, ratifiée par la loi du 29 août 1997.
- Décision-cadre (UE) 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relatives aux équipes communes d'enquête, *J.O.C.E*, L.162, 20 juin 2002.
- Décision-cadre (UE) 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E*, L.164, 22 juin 2002.
- Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, 11 juillet 2002, N°XIII § 2, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=830461&Site=COE>.
- Décision-cadre (UE) 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *J.O.C.E*, L.190, 18 juillet 2002, p. 1.

- Décision-cadre (UE), 2002/996/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre le terrorisme, J.O.C.E, L.349, 24 décembre 2002.
- Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée le 16 mai 2005.
- Annexe à la recommandation Rec (2006)2 du Comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006, n°s 6 et 102.1,
<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=955547>.

Normes internationales

- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1947 par l'Assemblée générale de Nations-Unies.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi belge du 9 juin 1999.
- Résolution S/RES/2253 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies du 17 décembre 2015 portant sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, req. n°5310/71.
- Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, req. n°5856/72.
- Cour eur. D.H., arrêt *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, req. n° 5029/71.
- Cour eur. D.H., arrêt *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, 29 novembre 1988, req. nos 11209/84, 11234/84, 11266/84, 11386/85.
- Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989 req. n°14038/88.
- Cour eur. D.H., arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, req. n°22414/93.
- Cour eur. D.H., arrêt *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, req. n°21987/93.

Cour eur. D.H., arrêt H.L.R., c. France, 29 avril 1997, req. n°24573/94.

Cour eur. D.H., arrêt A c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, req. n°25599/94.

Cour eur. D.H., arrêt Selmouni c. France, 28 juillet 1999, req. n°25803/94.

Cass. (2^{ème} ch.), 11 avril 2000, R.G. n°P.00.0407.N.

Cour eur. D.H., arrêt Ilhan c. Turquie, 27 juin 2000, req. n°22277/93.

Cour eur. D.H., arrêt Jabari c. Turquie, 11 juillet 2000, req. n°40035/98.

Cour eur. D.H., arrêt Einhorn c. France, 16 octobre 2001, *Rev. trim. dr.h.*, 2002, p. 729.

Cour eur. D.H., arrêt Conka c. Belgique, 5 mai 2002, req. n°51564/99.

Cour eur. D.H., arrêt M.C. c. Bulgarie, 4 décembre 2003, req. n°39272/98.

Cour eur. D.H., arrêt Matencio c. France, 15 janvier 2004, req. n°58749/00.

Cour eur. D.H., arrêt Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, req. nos 46827/99, 46951/99.

Comité De l'ONU contre la torture, décision Agiza c. Suède, 20 mai 2005, CAT/C/34/D/233/2003.

Cour eur. D.H., arrêt Ramirez Sanchez c. France, 4 juillet 2006, req. n°59450/00.

Cour eur. D.H., arrêt Olachea Cahuas c. Espagne, 10 août 2006, req. n°24668/03.

Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Royaume-Uni, 29 janvier 2008, req. n°13229/03.

Cour eur. D.H., arrêt Kafkaris c. chypre, 12 février 2008, req. n°21906/04.

Cass. (2^{ème} ch.), 24 juin 2008, R.G. n°P.08.0408.N.

C.J.U.E, 3 septembre 2008, (Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes), C-402/05.

Cour eur. D.H., arrêt Paladi c. Moldova, 10 mars 2009, req. n°39806/05.

Cour eur. D.H., arrêt Ben Khemais c. Turquie, 6 juillet 2009, req. n°246/07.

Cour eur. D.H., arrêt Daoudi c. France, 3 décembre 2009, req. n°19576/08.

Cour eur. D.H., arrêt Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, 12 janvier 2010, req. n°4158/05.

Cass. (vac), 13 juillet 2010, R.G. n°P.10.1173.N.

Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Italie, 13 juillet 2010, req. n°50163/08.

Cour eur. D.H., arrêt Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, 4 octobre 2010, req. n°61498/08.

Cour eur. D.H., arrêt Toumi c. Italie, 28 novembre 2011, req. n°25716/09.

Cour eur. D.H., arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, 17 janvier 2012, n°8139/09.

Cour eur. D.H., arrêt Vinter et autres c. Royaume-Uni, 17 janvier 2012, req. nos 66069/09, 130/10, 3896/10.

Cour eur. D.H., arrêt Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie, 22 février 2012, req. n°35254/07.

Cour eur. D.H., arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie, 23 février 2012, req. n°27765/09.

Cour eur. D.H., arrêt Mannai c. Italie, 27 juin 2012, req. n°9961/10.

Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique, 4 septembre 2012, req. n°140/10.

Cour eur. D.H., arrêt Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni, 24 septembre 2012, req. nos. 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09, 67354/09.

Cour eur. D.H., arrêt Labsi c. Slovaquie, 24 septembre 2012, req. n°33809/08.

Cour eur. D.H., arrêt Rrapo c. Albanie, 25 décembre 2012, req. n°58555/10.

Cour eur. D.H., arrêt Abdulkhakov c. Russie, 11 février 2013, req. n°14743/11.

Cour eur. D.H. arrêt Yefimova contre Russie, 12 février 2013, n°39786/09.

Cour eur. D.H., arrêt Aswat contre Royaume Uni, 16 avril 2013, req. n°17299/12.

Cour eur. D.H., arrêt Vinter et autres c. Royaume-Uni, 9 juillet 2013, req. nos 66069/09, 130/10, 3896/10.

Cour eur. D.H., arrêt Savriddin Dzhurayev c. Russie, 9 septembre 2013, req. n°71386/10.

Cour eur. D.H., arrêt M.G. c. Bulgarie, 25 mars 2014, req. n°59297/12.

Cass. (2^{ème} ch.), 7 mai 2014, R.G. n°P.14.0557.F/3.

Cour eur. D.H., arrêt Zarmayev c. Belgique, 27 mai 2014, req. n°35/10.

C.C., 12 juin 2014, n°89/2014, B.9.

Cour eur. D.H., arrêt Ocalan c. Turquie (n°2), 13 octobre 2014, req. nos 24069/03, 197/04, 6201/06, 10464/07.

Cour eur. D.H., arrêt Trabelsi c. Belgique, 16 février 2015, req. n°140/10.

Cour eur. D.H., arrêt Ouabour contre Belgique, 2 juin 2015, req. n°26417/10.

Doctrine

-Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 3452 (XXX), 9 septembre 1975.

-BERNARD F., « La Cour européenne des droits de l’homme et la lutte contre le terrorisme », *Rev. trim. dr. h.*, 105/2016, 1^{er} janvier 2005, p. 43.

- BORRICAND J., « Actualité et perspectives du droit extraditionnel français », *J.C.P.*, 1983, doc., 3102.
- BOSLY H. et VANDERMEERSCH D., « L'extradition et l'entraide judiciaire », *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 248.
- BOURDON W., « Les camps de détention illégaux : le cas de Guantánamo », *Au nom du 11 septembre ... Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris, La découverte, 2008, p. 76.
- CASTIAUX J., « Extradition en Belgique », *Droit pénal et procédure pénale*, Kluwer, 2004, p. 11.
- CHICHOYAN D., « Torture », *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, 2012, 105/1.
- COLETTE-BASECQZ N. et BLAISE N., « Manuel de droit pénal général », Limal, Anthemis, 2013, p. 321.
- COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, Travaux préparatoires de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, pp. 10 et 11.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – Texte de la Convention et rapport explicatif*, <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-convention.pdf>, mars 2002, p. 18.
- COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, Les mesures provisoires, Unité de la Presse, http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Interim_measures_FRA.pdf, janvier 2013, p.1.
- DE RUE M., « Les peines de perpétuité réelle sont contraires à la dignité humaine : la Cour européenne des droits de l'homme consacre un droit à l'espoir pour tous les condamnés », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, pp. 667-687.
- DELBROUCK I., « Extradition », *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, 2012, 220/45.
- DUCOULOMBIER P., *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 485.
- FRANCHIMONT M., JACOBS A., MASSET A., « L'extradition », *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1469.
- La conscience de l'Europe : 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme, *Obs. Bxl.*, 2011/2, n°4, 11 mai 2011.
- LAVAUX S., « La politique européenne en matière de lutte contre le terrorisme », *C.D.E.*, n°3, 2010, p. 352.

- MARTIN J-C., « Le respect des droits fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme : le contentieux des mesures restrictives antiterroristes devant le juge de l'Union européenne », *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme. Etat des lieux et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 107.
- MASSET A., « Terrorisme », *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, 2012, p. 90/1.
- PAGNOL C., *Le droit d'asile et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Mémoire d'étudiant, http://www.memoireonline.com/12/12/6624/m_Le-droit-dasile-et-la-convention-europeenne-de-sauvegarde-des-droits-de-lhomme-et-des-libert2.html, juin 2012, p.1.
- PEREZ S. et THIBAUD T., « Les instruments de lutte contre le terrorisme au sein de l'Union européenne », *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme*, Bruxelles, Larcier, 18 octobre 2010, p. 73.
- PUECHAVY M., « L'extradition et les risques de violation des articles 3 et 6 de la Convention par ricochet », *Rev. trim. dr. h.*, 2002, liv. 51, pp. 729-742.
- RENUCCI J-F., *Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Droits garantis et mécanisme de protection*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005, pp. 5 et 10.
- SICILIANOS L-A., « La Cour européenne des droits de l'homme face à Europe en crise », *Rev. Trim. dr. h.*, 2016/105, 1^{er} janvier 2016, p. 6.
- WATTHEE S., « L'affaire Trabelsi, ou comment la lutte contre le terrorisme prend le pas sur le respect par la Belgique de ses obligations conventionnelles », *J.T.*, n°37, 2013, p. 728.
- WATTHEE S., « La Belgique condamnée sur toute la ligne à la suite de l'extradition de Nizar Trabelsi en dépit des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne », *J.T.*, 2014/34, n°6578, 25 octobre 2014, p. 660.

